



PREFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2014014 - 0007**

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)

**Le préfet du Gard**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Préfet de l'Hérault**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** l'Arrêté interpréfectoral n°2013220-0001 des 6 et 8 août 2013, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier ;

**Vu** l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2011262-0011 du 19 septembre 2011 portant DUP du projet de la commune d'AIMARGUES d'instauration des périmètres de protection pour le captage du "Champ Captant du Moulin d'AIMARGUES pour la consommation humaine.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23/12/2013 donnant délégation de signature à M.Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 11 mars 2013 par Oc'Via enregistré sous le n° 30-2013-00060 et relatif au dossier de ligne LGV du Contournement Nîmes Montpellier (CNM) – bassin versant du Vidourle sur les communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux (Gard) et Lunel (Hérault) ;

**Vu** les évaluations d'incidences Natura 2000 sur les sites FR9110391 « VIDOURLE », FR9101406 « Petite Camargue », ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » et ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre » contenues dans le dossier de demande d'autorisation n° 30-2013-00060 ;

**Vu** l'avis de recevabilité et de complétude du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 30 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Gard en date du 11 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault en date du 12 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de l'EPTB Vistre en date du 12 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 14 mai 2013 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 septembre 2013 au 18 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 19 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis défavorable de la commune d'AIMARGUES en date du 24 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune d'AIGUES VIVES ;

**Vu** l'avis de la commune de GALLARGUES en date du 16 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune du CAILAR ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune de LUNEL;

**Vu** l'avis de la commune du MARSILLARGUES en date du 15 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport rédigé par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 25 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 17 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 17 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis du demandeur en date du 09/01/2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Considérant** après étude des variantes que le tracé retenu permet d'impacter l'environnement et d'induire des nuisances dans des conditions jugées comme acceptables, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur ;

**Considérant** que le document « Analyse de risques en phase travaux-V1 » produit par Egis en août 2013, est une pièce du dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement déposée le 11 mars 2013 par Oc'Via enregistrée sous le n° 30-2013-00060 ;

**Considérant** que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » FR\_DO\_101, « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » FR\_DO\_102, « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR\_FO\_117, « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières et extension calcaires crétacé sous couverture » FR\_DO\_223 ;

**Considérant** que les masses d'eau superficielles concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Le Vidourle de Sommières à la mer » FRDR134b, « Ruisseau de la Cubelle » FRDR11643 ;

**Considérant** que la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle ne porte pas atteinte significativement aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9110391 « VIDOURLÉ » ;

**Considérant** que les communes de Gallargues, Aimargues, Lunel et Marsillargues sont incluses dans le périmètre d'un programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations et dans un Territoire à Risque d'Inondations validé par le Préfet de Bassin ;

**Considérant** l'enjeu inondation dans le bassin versant du Vidourle et plus particulièrement dans la basse vallée ;

**Considérant** que les digues du Vidourle sur les communes de Gallargues et de Lunel sont des ouvrages de protection contre les inondations de classe B au sens des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ce qui justifie toute mesure de nature à ne pas remettre en cause le niveau de protection de ces ouvrages pendant la phase travaux et ultérieurement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement des ouvrages et le suivi des incidences des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société OC'VIA, représentée par son directeur général M. PARIZOT, les portes d'Antigone – Bat B – 71 place Vauban – 34000 MONTPELLIER est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du Contrat de Partenariat pour la réalisation du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création de la ligne LGV dénommée Contournement Nîmes-Montpellier, sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Gallargues-le-Montueux dans le Gard et Lunel dans l'Hérault.

La création de cette ligne LGV comprend les opérations suivantes :

- mise en place du remblai ferroviaire comprenant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des ouvrages de décharges, des ouvrages pour la faune,
- création de la véloroute,
- dérivation provisoire de cours d'eau,
- création d'un réseau de drainage et de dispositifs d'assainissement,

- prélèvements d'eau brute pour les besoins du chantier sur le réseau BRL qui se trouve à proximité immédiate de la zone de travaux,
- mise en place de protection sur les berges de cours d'eau,
- création des digues provisoires du Vidourle.

Et relève des rubriques de la nomenclature reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) et 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (Autorisation) ; 2° De classe D (Déclaration)."	déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 1° De protection contre les inondations et submersions	autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	déclaration

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé et des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Dénomination des services**

Le service en charge de la police de l'eau est dénommé dans le présent arrêté « SEMA-DTTM ».

Le service en charge de la police de l'eau lorsqu'il est accompagné du service départemental de l'ONEMA est dénommé « les services de l'eau ».

Les services environnement de la DDTM, biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon et de l'ONCFS sont dénommés « les services environnement ».

La dénomination « les services de l'Etat » employée dans le présent arrêté désigne « les services de l'eau » et « les services de l'environnement ».

#### **Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions figurant dans le présent arrêté liées aux zones à enjeux et à la sensibilité des sites des articles ci-après.

##### **Article 4.1 : Zones à enjeux**

Sont considérées comme zones à enjeux forts :

- les cours d'eau avec un objectif de bon état global en 2015 ;
- les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau en lien avec un site Natura 2000 ;
- les zones humides d'enjeux majeurs ;
- les plans d'eau utilisés pour la pratique d'activités ;
- les canaux BRL.

Les zones d'enjeux moyens correspondent aux autres cours d'eau et autres zones humides.

Les zones d'enjeux faibles correspondent à toutes les zones en dehors de celles définies précédemment.

<b>Zones d'enjeux forts</b>	<b>Zones d'enjeux moyens</b>
- Le Vidourle - le canal BRL (PK 58+625)	- la Cubelle - le Razil

##### **Article 4.2 : Sensibilité des sites**

<b>PK Début</b>	<b>PK Fin</b>	<b>Sensibilité globale aux pollutions</b>
56700	58019	sensibilité modérée
58019	58592	sensible
58592	58692	très sensible
58692	61000	peu sensible

#### **Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages**

##### **Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau**

###### **Article 5.1.1 : Caractéristiques générales**



### **Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement**

En cas de modification ponctuelle du profil liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. La largeur du cours d'eau est rétablie à l'existant et l'ouvrage est calé sur la pente du cours d'eau. Les ouvrages sont positionnés afin de ne pas créer de ruptures de pente et chutes éventuelles et d'assurer la circulation piscicole. Les ouvrages ne modifient pas la composition granulométrie du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. A l'intérieur des ouvrages définitifs, l'écoulement est à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Les ouvrages assurent par leurs modalités de construction un éclaircissement naturel. La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat, pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et en assurant la continuité écologique. La mise en place de ce dispositif est présentée dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Chaque ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement hydraulique.

Les ouvrages implantés font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau, ils ne portent pas atteinte à cette continuité en créant des seuils infranchissables. Les services de l'eau considèrent le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise visuelle. Les buses sont notamment enfouies de 30 cm en fond de lit.

Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes ou potentiellement présentes. Sur les cours d'eau avec une qualité ou une potentialité piscicole bonne, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisante permettant la circulation piscicole des espèces présentes entre le QMNA5 et 2,5 fois le module.

Les ouvrages définitifs de franchissement des fossés sont calés au fil d'eau.

Pour les ouvrages de type viaduc, la cote sous poutre minimale requise est de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les ouvrages mono-travée ou dont l'ouverture est comprise entre 2,5 m et 10 m, la cote sous poutre minimale requise est de 0,5 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

### **Article 5.1.1.2 : Protection de berges**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages de protection des berges et du fond du lit par des techniques végétales et / ou des enrochements et des dispositifs de dissipation de l'énergie

sont mis en place dans les zones sujettes à érosion, lorsque les vitesses d'écoulement pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques sont importants ( $> 1,5$  m/s).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages ne doivent pas :

- réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ;
- créer une digue et rehausser le niveau du terrain naturel ;
- créer d'érosion régressive ou progressive ;
- créer de risques de formation d'embâcles ;
- perturber de manière significative l'écoulement des eaux à l'aval.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites, les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées.

Les techniques végétales vivantes, seules ou mixtes en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, sont privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées. Elles utilisent des espèces végétales adaptées, naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées à l'exception des espèces invasives. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue des blocs de dimensions hétérogènes sont aménagés au contact de l'eau en réalisant des interstices afin de créer des abris pour les poissons. Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre sont déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...).

Les enrochements reposent sur des géotextiles ou équivalents formant des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges. Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied de berge, ils sont réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permet aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les confortements de berges par enrochement sont contrôlés via le programme d'entretien et de surveillance du bénéficiaire. Tout nouveau linéaire non prévu par le présent arrêté est porté à la connaissance du SEMA-DDTM avant réalisation et doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisés en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Les seuils et les dissipateurs éventuels sont présentés dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Des mesures sont réalisées afin :

- d'assurer la pérennité des plantations ;
- d'assurer la pérennité des dispositifs mis en place ;
- de restaurer la diversité des habitats ;
- d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux sont complétés par la plantation d'une végétation de haut de berge constituée d'essences locales exemptes de maladie participant à la consolidation des berges. Ces mesures font l'objet de fiches de « gestion » transmises au SEMA-DDTM pour validation conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

### **Article 5.1.1.3 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques**

Une banquette latérale est disposée en prolongement des berges du cours d'eau pour assurer la transparence pour la faune par des terrassements de part et d'autre de l'ouvrage permettant de se raccorder au niveau du terrain naturel. Cette banquette respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 1m pour les ponts ;
- largeur minimum de 0,50m et calée à Q1 dans l'ouvrage et les entonnements pour les ouvrages cadres.

Les ouvrages cadres présentent une banquette uniquement lorsque le cours d'eau est identifié en tant que corridor écologique.

En complément des ouvrages hydrauliques, des buses spécifiques sont prévues tous les 300m en moyenne entre deux ouvrages de transparence.

Un passage réservé à la grande faune est aménagé sous le viaduc du Vidourle dans le respect des caractéristiques suivantes :

- 3 m de largeur réservée sous l'ouvrage ;
- 3,5m de hauteur minimum au dessus du passage.

L'ensemble de l'emprise est clôturé tout le long de l'infrastructure. La clôture ne doit pas faire obstacle au bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration. Les autres dispositions constructives doivent respecter les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

**Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques**

PK	Ouvrage principal / décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions (diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Enrochements / modification de digue (m)	Banquette (m)
55+990	Décharge	Buse	1200	51			
<b>56+115</b>	<b>CE Razil</b>	<b>Viaduc</b>	<b>87,34</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	
56+354	Décharge	Viaduc	145,5	14			
56+673	Décharge	Viaduc	145,5	14			
<b>57+211</b>	<b>CE Cubelle</b>	<b>Viaduc</b>	<b>219</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>1</b>
57+759	Décharge	Viaduc	292,5	14			
57+990	Décharge	Buse	1800	51			
58+023	Décharge	Buse	1800	41			
58+104	Décharge	Viaduc	33	14			
<b>58+157</b>	<b>CE Vidourle</b>	<b>Viaduc</b>	<b>93</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>285</b>	<b>1</b>
58+238	Décharge	Viaduc	33	14			
58+382	Décharge	Viaduc	61	14			

## Article 5.2 : Remblais

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais sont constitués de matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux est réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais est recherchée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager est conduit par le bénéficiaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants est entièrement à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les remblais de la plateforme ferroviaire situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux rendus insensibles à l'eau (inertes et ne générant aucune pollution diffuse). Ces matériaux sont disposés jusqu'à une cote de 50 cm supérieure à celle atteinte par l'eau en condition de crue de projet.

Lors du démantèlement ou de la réalisation de digues temporaires ou définitives, les matériaux sont stockés en dehors du lit mineur du Vidourle mais dans la zone de travaux.

## Article 5.3 : Véloroute

L'aménagement de la véloroute est réalisé, sur une longueur d'environ 2 km sous maîtrise d'ouvrage OC'VIA du PK 55,8 (RD6313 ou RN313) au PK 57,8 (RD12).

En partie courante, la véloroute est composée d'une piste revêtue d'une largeur de trois mètres (circulable dans les deux sens) et de deux accotements enherbés de 0.50 mètres chacun. Cet aménagement est réalisé selon les recommandations du Schéma Directeur Paysager de 2005 et du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables.

Elle est connectée aux infrastructures routières croisées le long de son parcours et aux infrastructures cyclables existantes (celles croisées et en extrémité des deux sections de véloroute). Autant que possible, elle emprunte les voies de désenclavement des propriétés riveraines et autres voies et chemins rétablis le long de la ligne ainsi que les voies d'accès à la ligne (maintenance, secours,...). Ces voies et la véloroute sont conçues pour une utilisation mutualisée. Des parkings et des aires de repos paysagers sont proposés le long du parcours.

La véloroute est indépendante des emprises ferroviaires et reste un équipement public à accès libre.

La véloroute est calée au niveau du terrain naturel y compris dans les zones inondables traversées. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas perturber le milieu ni les écoulements. Ces ouvrages de franchissement, hormis lors de l'utilisation d'un ouvrage CNM, sont tous submersibles lors de crues et ne comportent pas de garde-corps. Quatre types d'ouvrages de franchissement sont distingués :

- ouvrage hydraulique existant ;
- ouvrage CNM de type pont rail ;
- ouvrage hydraulique de type buse pour les cours d'eau sans enjeu écologique, dont les caractéristiques respectent l'article 5.1.1.1 « ouvrages de franchissement » du présent arrêté ;

- ouvrage hydraulique de type ponceau pour les cours d'eau avec un enjeu écologique. Le ponceau est conçu de manière à ne pas affecter le lit mineur du cours d'eau ; il franchit le cours d'eau de berge à berge.

Pour les tronçons nouvellement créés la gestion des eaux pluviales se fait par des fossés subhorizontaux simples avec un contrôle des débits de sortie si nécessaire. En ce qui concerne les tronçons utilisant des voiries existantes aucun dispositif spécifique n'est prévu.

## **Article 5.4 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La ligne LGV entraîne l'imperméabilisation du sol tout le long du tracé. Des mesures compensatoires à cette imperméabilisation sont mises en place pour gérer les eaux pluviales qui ruissellent sur ces surfaces.

### **Article 5.4.1 : Réseaux longitudinaux de drainage**

Plusieurs types de réseaux de drainage sont mis en œuvre :

- réseaux de drainage en pied de remblais : fossés ;
- réseaux de drainage en tête de remblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche ;
- réseaux de drainage en crête de déblais : fossés ;
- réseaux de drainage en pied de déblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche.

Le dimensionnement du drainage :

- remblais de hauteur supérieure à 1,5 m : débit de projet décennal ;
- déblai, remblai inférieur à 1,5 m, crête de déblai, devant les écrans acoustiques : débit de projet centennal.

### **Article 5.4.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales**

2 types d'ouvrages sont mis en œuvre :

- noues : implantées en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 3.2 du présent arrêté, elles sont perméables ou peu perméables suivant la sensibilité des eaux souterraines. Les noues sont des fossés élargis peu profonds avec dispositif de fuite, elles ont une pente longitudinale très faible et des pentes de talus douces de minimum 3H/1V pour les bassins non clôturés et qui peut être de 2H/1V dans les autres cas. Des cloisons intermédiaires peuvent être prévues dans le cas de terrains pentus pour augmenter les capacités de stockage. Les noues sont terrassées dans le terrain naturel.
- bassins multifonctions (BAM) : implantés en zone sensible à très sensible définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, les bassins sont imperméabilisés pour éviter les infiltrations de polluants dans le milieu naturel. La nature des matériaux au fond et sur les talus des ouvrages permet d'assurer une perméabilité  $\leq 10^{-9}$  m/s (géomembrane ou équivalent).

Ils se composent :

- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler la pollution en temps de pluie ;
- d'un volume réparti en :
  - un volume mort calé sous la cote de sortie du bassin (60 m<sup>3</sup> au minimum) ;
  - un volume de stockage pour la régulation du débit rejeté, calé au-dessus du volume mort.
- d'un ouvrage en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant,

- d'un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite,
- d'un by-pass pour contourner le bassin en temps de pluie tant qu'une pollution est confinée dans le bassin.
- d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'évènement supérieur à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHE du bassin ;
- d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour son entretien.
- d'une clôture.

Les 2 types d'ouvrages sont dimensionnés selon les prescriptions suivantes :

- volume de rétention : 100l/m<sup>2</sup> imperméabilisé
- débit de fuite : 7l/s/ha imperméabilisé et 7l/s minimum
- surverse dimensionnée pour faire transiter le débit centennal avec 10 cm de revanche. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval. Dans tous les cas, elle doit être inférieure à 20 cm.
- le diamètre nominal de la canalisation entre l'exutoire de l'ouvrage et l'exutoire naturel n'est pas toujours inférieur à 300mm.

7 points de rejet au milieu naturel sont à dénombrer pour le projet CNM dans le bassin versant du Vidourle. Ils ont pour origine des bassins multifonctions sauf 2 qui ont pour origine des noues (ces noues ne sont pas répertoriées dans le tableau ci-dessous).

Dans les zones dites « peu sensibles » et « à sensibilité modérée », un traitement curatif est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de rejet vers le milieu naturel des eaux de la plateforme, de type noue se rejetant à moins de 300 m (cheminement hydraulique) d'un cours d'eau sont équipés d'un dispositif de fermeture en sortie actionné en cas de pollution accidentelle.

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m <sup>3</sup> )
55+900	BAM	4	550
56+673	BAM	7	564
57+211	BAM	7	966
57+759	BAM	7	815
58+157	BAM	9	1345

### Article 5.5 : Dispositif anti-déraillement

Un rail de sécurité est mis en place afin de maintenir le train sur la plateforme et éviter le renversement des citernes au droit :

- des sites très sensibles définis à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des captages AEP ;
- des zones karstiques ;
- des canaux BRL ;
- des cours d'eau affluents des étangs côtiers ;
- des zones humides d'intérêt majeur.

Secteur	PK début	PK fin	Distance (m)
Canal BRL Lunel	58+592	58+692	100

### **Article 5.6 : Dignes**

Le tracé du CNM intercepte les digues du Vidourle, ouvrages de classe B au titre des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. Ces ouvrages ont été récemment confortés par l'EPTB Vidourle et mis en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques imposée par les articles sus-visés. Ces travaux de confortement ont fait l'objet de deux arrêtés inter préfectoraux délivrés par la DISE 30 et la MISE 34 (arrêté n°2008-211-9 pour la commune de Lunel et arrêté n°2010-250-0004 pour la commune de Gallargues). Une modification des digues actuelles de protection contre les inondations et les submersions est prévue au droit du Vidourle et aux abords de l'ouvrage dans le cadre des travaux.

Le franchissement du Vidourle est réalisé par un pont métallique de type Warren permettant la traversée sans implanter de piles dans le lit mineur.

Afin de conserver le niveau de protection de la plaine (à tout moment, le niveau de protection actuel doit être garanti), la mise en place de cet ouvrage nécessite le resserrement local de l'entraxe des digues de protection contre les crues du Vidourle. La modification des digues existantes consiste à réduire progressivement la largeur du lit endigué entre les sommets des digues rive droite et rive gauche jusqu'à atteindre une largeur de 85 m au droit du franchissement, pour pouvoir implanter dans le corps de la digue les culées d'un ouvrage de 90 m de portée.

En raison des compétences de l'EPTB Vidourle et de son domaine d'intervention sur les digues, et pour répondre à l'aspect sécuritaire de cette opération, l'ensemble des travaux de déplacement et de confortement des digues (provisoires et définitives) est effectué sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Vidourle.

Les modalités d'intervention et de financement pour chaque structure (EPTB Vidourle et le bénéficiaire) sont précisées dans la convention jointe en annexe 1 du présent arrêté. Cette convention précise également les modalités de suivi, de gestion et de répartition foncière entre l'EPTB Vidourle et le bénéficiaire.

## **Titre II : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation préalable du SEMA-DDTM.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Les ouvrages hydrauliques de franchissement provisoires sont réalisés dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.1 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement.

Le franchissement des écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) se fait prioritairement par des ouvrages existants. Dans le cas contraire, un franchissement provisoire est mis en œuvre. Ce franchissement provisoire répond aux critères suivants :

- ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur ;
- ouvrage fusible, transparent en cas de crue.



PK	Cours d'eau	Type de franchissement	Largeur des ouvrages provisoires
56+115	Razil	buse	14 m
57+211	Cubelle	buse	18 m

Le bénéficiaire présente, pour validation au SEMA-DDTM, un plan de circulation des engins de chantier dans tous les périmètres concernés par les travaux. Cette présentation est réalisée dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

### Article 7 : Dérivation de cours d'eau

Le principe retenu est l'absence d'assèchement d'un écoulement, pour ce faire le maintien du lit existant est privilégié, à défaut la mise en place d'une dérivation provisoire est réalisée. Les caractéristiques hydrauliques de la dérivation provisoire sont équivalentes à celles du lit initial (largeur du cours d'eau pour éviter un étalement de la lame d'eau et un réchauffement des eaux, valeur du débit de transit,...).

L'ensemble des travaux de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit du cours d'eau est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Les conditions hydromorphologiques de référence sont à respecter :

- la pente des dérivations est similaire à la pente naturelle du cours d'eau ;
  - une diversification des écoulements et des profils en travers est (re)créée ;
  - la réalisation des berges comprend une pente de 2H pour 1V ;
  - le choix des matériaux de fond de lit est similaire à l'existant, la rugosité du thalweg naturel est maintenue ;
  - la totalité des écoulements superficiels amont et aval le long de l'ensemble du linéaire dérivé est maintenu ;
  - la capacité du lit recréé est identique au lit existant avec maintien de la continuité hydraulique et du transit des espèces inféodées au milieu aquatique ;
  - l'évacuation d'un débit de temps de retour de 2 ans au minimum ;
  - le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou en rétablissant le lit mineur d'étiage.
- Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux sont compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux en aval, ni d'accroissement des risques de débordement.

Les différentes phases de construction de la dérivation sont les suivantes :

- mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire dans la zone de travail ;
- terrassement de la dérivation à sec, en faisant particulièrement attention aux deux zones de raccordements amont et aval qui forment les bouchons de la dérivation ;
- évacuation des matériaux excavés avec une mise en réserve sur une zone de stockage pour la phase de remise en état ;
- mise en œuvre de mesures de protection en aval du cours d'eau (filtre à MES) ;
- mise en eau progressive de la dérivation par :

- Enlèvement progressif du bouchon Aval de la dérivation,
- Ouverture progressive du bouchon Amont de la dérivation,
- Création d'un bouchon dans le lit actuel du cours d'eau, à l'amont, juste en dessous de la jonction avec la dérivation,
- Création d'un bouchon à l'aval, sur le cours d'eau existant, pour éviter les phénomènes de reflux.

Deux interventions dans le lit mineur sont nécessaires, lors du raccordement de la dérivation provisoire et lors du raccordement final pour remettre en eau l'existant.

Les caractéristiques de la dérivation et les méthodes employées sont précisées dans les fiches « travaux » spécifiques à chaque cours d'eau ainsi que le plan de gestion associé. Ces deux documents sont validés conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Une demande de pêche électrique de sauvetage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 « Préservation des espèces piscicoles » du présent arrêté.

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)
56+150	Razil dérivation provisoire n°1	101
56+150	Razil dérivation provisoire n°2	93

### **Article 8 : Gestion des eaux pluviales des zones terrassées**

Dès le début des travaux des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux du bassin versant naturel et les eaux de la plate-forme terrassée.

Les eaux ruisselant sur les plate-formes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux.

En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Les fossés d'assainissement provisoire se rejettent dans les bassins, directement ou par l'intermédiaire de buses. Un filtre est positionné en sortie des bassins pour intercepter les MES. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins ; ils présentent une forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin. En sortie, les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation muni d'un orifice calibré pour réguler le débit de fuite. Cet orifice est calé au niveau du fossé de sortie.

Pour chaque point de rejet ou de connexion d'un fossé avec un cours d'eau, si le cours d'eau présente une zone humide associée ou une ripisylve ou s'il présente une bonne qualité écologique, le rejet se fait via une fosse de diffusion placée à l'amont de la zone humide ou de la ripisylve. Dans le cas contraire, le fossé est connecté au lit du cours d'eau sur le principe des connexions existantes fossé / cours d'eau du secteur. Un dispositif spécifique de type enrochement est mis en place le cas échéant pour éviter un éventuel risque d'érosion.

### Dimensionnement des dispositifs de contrôle et de traitement des eaux de ruissellement :

Enjeu qualitatif	Dispositif retenu	Débit de fuite
Zones à enjeux forts	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (volume : 25l/m <sup>2</sup> décapé)	15l/s/ha avec 20 l/s minimum
Zones à enjeux moyens	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (volume : 15l/m <sup>2</sup> décapé)	30 l/s/ha avec 30 l/s minimum
Zones à enjeux faibles	Fossé de collecte avec filtre à fines en sortie	

Tout incident lié au débordement des dispositifs d'assainissement provisoire est enregistré dans les documents annexes « Plan de Respect de l'Environnement » de la zone de chantier concernée (état des lieux, détermination des causes, analyse des conséquences, mesures correctives engagées, efficacité des mesures).

Le bassin est curé avant que les dépôts de MES n'atteignent l'orifice de régulation, avant que le volume mort ne soit inopérant (le cas échéant). Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site conformément à l'article 3.2 « Remblais » du présent arrêté et aux plans de chantier (article 6 du présent arrêté).

Les bassins provisoires sont conservés jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les zones humides ou jusqu'à mise en fonctionnement du système d'assainissement définitif.

### Article 9 : Prélèvement en eau pour les besoins du chantier

Le chantier dans sa globalité a des besoins en eau pour :

- l'approvisionnement direct des zones d'activités de terrassement et de mise en place de la voie,
- l'arrosage des pistes de chantier afin d'éviter la dispersion de poussière,
- le nettoyage du ballast,
- le compactage optimal des différentes couches de la plateforme ferroviaire et des rétablissements routiers y compris les chaussées,
- l'approvisionnement des points de logistique.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier sont prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs. Ces bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des matières en suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Les prélèvements d'eau sont prioritairement autorisés sur le réseau BRL et interdits dans les eaux souterraines. Le contrat signé entre BRL et le bénéficiaire est transmis, pour information, au SEMA-DDTM conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté. En cas d'impossibilité justifiée d'approvisionnement par l'utilisation des bassins de collecte des eaux pluviales ou via le canal BRL, le bénéficiaire met en place un prélèvement dans les eaux superficielles du Vidourle.

### **Article 9.1 : Conditions de prélèvement dans les eaux superficielles**

Un seul cours d'eau sur le bassin versant du Vidourle peut faire l'objet de prélèvements : le Vidourle. Le débit de prélèvement maximal est limité à 10% du QMNA5.

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les prélèvements sont autorisés à condition qu'un débit réservé supérieur ou égal à 1/10 du module soit maintenu à l'aval immédiat du point de pompage.

<b>PK</b>	<b>Nom cours d'eau</b>	<b>Débit réservé à maintenir (l/s)</b>	<b>Débit de prélèvement autorisé (l/s)</b>
58+157	Le Vidourle	733	3,76

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification visuelle sur le site de s'assurer du respect du débit réservé.

Toute modification de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre moyen doit être préalablement portée à la connaissance du SEMA-DDTM. Chaque point de prélèvement est équipé d'un système de comptage, sans remise à " zéro ".

Le bénéficiaire sécurise et s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et des installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

### **Article 9.2 : Restriction en cas d'arrêté sécheresse**

Le chantier doit se conformer aux restrictions de prélèvements d'eau imposées par le Préfet du Gard ou de l'Hérault.

### **Article 9.3 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

### **Article 9.4 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout

prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local clos. La mise hors service définitive des forages est réalisée conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

## **Article 10 : Travaux dans les secteurs particuliers**

### **Article 10.1 : Travaux dans les zones humides**

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones humides.

Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, les dispositions suivantes sont à respecter :

- les pistes de chantier et les installations nécessaires aux travaux sont interdites en zones humides autres que celles mentionnées dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;
- des matériaux inertes sont utilisés pour la constitution des pistes provisoires ;
- le stockage de matériaux et les dépôts sont interdits dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;
- les envols de poussière en période sèche sont limités par un arrosage régulier ;
- les terrains décapés, les talus de remblais et les berges des chenaux d'écoulement drainant les secteurs de travaux à proximité des zones humides sont végétalisés immédiatement après travaux.

### **Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) et à proximité des gravières**

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages définis dans la DUP de ces captages ou dans les rapports des hydrogéologues agréés, dans les zones de captages prioritaires arrêtées par le Préfet dans le cadre des Z.S.C.E et à proximité des gravières.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces activités sont mises en œuvre sur des plateformes étanchéifiées avec des dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

Le rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Un contrôle qualitatif dans les périmètres de protection des captages et à proximité des gravières est réalisé avant rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol.

En complément du système d'assainissement provisoire, un système de collecte et de stockage des eaux de drainage et de ruissellement dans des bassins décanteurs-déshuileurs est mis en place. Les rejets vers le milieu naturel se font en dehors des canaux BRL.

Une procédure d'alerte en cas de pollution intégrant l'information des communes à destination des propriétaires de puits privés est mise en place par le bénéficiaire.

### **Article 10.3 : Travaux en zone inondable**

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones inondables.

Le stockage de matériaux ou les dépôts sont proscrits en zone inondable autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue.

### **Article 10.4 : Cas particulier du Viaduc du Vidourle (digues provisoires)**

La protection assurée par les digues existantes doit être maintenue de manière constante pendant toute la durée de la phase travaux. Pour cela, des ouvrages provisoires en forme de « fer à cheval » sont réalisés avec les mêmes niveaux de protection et de sûreté que les digues actuelles.

Le phasage des travaux prévus est le suivant :

- Phase 1 : construction des remblais techniques des culées à l'abri de la digue existante,
- Phase 2 : construction des digues en « fer à cheval », toujours à l'abri des digues existantes,
- Phase 3 : déconstruction de la digue existante entre les deux extrémités du « fer à cheval »,
- Phase 4 : Construction du pont SNCF,
- Phase 5 : reconstruction de la digue sur son tracé initial en bord de Vidourle,
- Phase 6 : démontage des digues en « fer à cheval ».

<b>Phase n°</b>	<b>Description des travaux</b>	<b>Maitrise d'ouvrage</b>	<b>Suivi environnemental</b>
1	Édification du remblai de la voie CNM aux abords de la digue existante	le bénéficiaire	le bénéficiaire
2	Construction de la digue provisoire et de la rampe d'accès	EPTB Vidourle	EPTB Vidourle
3	Déconstruction de la digue existante	EPTB Vidourle et le bénéficiaire (pour la partie située dans l'emprise du pont)	EPTB Vidourle et le bénéficiaire
4	Construction du viaduc (et des piles) SNCF sur le Vidourle	le bénéficiaire	le bénéficiaire
5	Reconstruction de la digue existante	EPTB Vidourle	EPTB Vidourle
6	Déconstruction de la digue provisoire et de la rampe d'accès	EPTB Vidourle	EPTB Vidourle

La conception des digues est peu différente de celle des digues existantes avec :

- côté terre, un talus (pente 2H/1V) protégé par un matelas gabion ;
- en crête, une poutre en béton armée qui est connectée à la poutre amont existante ;
- un corps en remblai homogène avec une clé d'ancrage d'au moins un mètre de profondeur ;
- côté fleuve, un talus (pente 2.2H/1V en rive droite et pente 2H/1V en rive gauche) protégé par des enrochements disposés sur un géotextile ;
- côté terre, le rétablissement de la piste d'entretien.

Les travaux sont réalisés en respectant les modalités issues de la convention mise en place entre le bénéficiaire et l'EPTB Vidourle, laquelle précise les responsabilités, le financement et les obligations des deux parties (planning compris).

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement et réduction ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux ;
- de rendre compte des travaux aux services de l'État ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier et également tient informé les services de l'eau à travers des comptes-rendus au minimum mensuel.

A la fin du chantier (phase 6) un suivi environnemental est mis place par l'EPTB Vidourle pendant cinq ans, financé par le bénéficiaire suivant les conditions définies dans la convention.

#### **Article 10.4.1 : Digue rive droite**

Le linéaire de la digue provisoire est d'environ 300 mètres en intégrant le chevauchement avec la digue existante aux extrémités amont-aval et en excluant la partie correspondant au remblai ferroviaire.

La digue est conçue pour être déversante sur un linéaire équivalent à celui déconstruit soit environ 200 mètres.

#### **Article 10.4.2 : Digue rive gauche**

Le linéaire de la digue concernée par les travaux est de 350 mètres mesurés en berge. Une rampe d'accès est créée pour les besoins des travaux sur la digue provisoire et notamment pour la réalisation des travaux du bénéficiaire.

La pente est fixée à 8%. Le revêtement est prévu en grave non traitée.

#### **Article 10.4.3 : Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances.**

Désignations utilisées au présent article :

- Le gestionnaire des digues de protection contre les crues du Vidourle, désigné par la convention annexée au présent arrêté, est nommé ci après : « le gestionnaire ».

- La DREAL Languedoc Roussillon, Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, est nommée ci après : « le Service de contrôle ».
- Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue, prévues à l'article R.214-122 du code de l'environnement, sont nommées ci après : « les consignes ».

Le gestionnaire des digues provisoires en « fer à cheval » visées aux articles 10.4, 10.4.1, 10.4.2 transmet au Service de contrôle les consignes relatives à ces digues, avant le démarrage des travaux.

Le gestionnaire effectue les mises à jour des consignes, rendues nécessaires en fonction notamment de l'avancement des travaux. Elle informe le Service de contrôle de ces mises à jour.

Le gestionnaire des digues modifiées visées à l'article 5.6 transmet au Service de contrôle les consignes relatives à ces ouvrages, avant l'achèvement des travaux.

Les consignes sont prises en charge financièrement par le bénéficiaire, lequel participe à l'étude de danger des nouvelles digues au prorata du linéaire concerné.

### **Article 11 : Mesures pour la faune et la flore associées aux milieux aquatiques**

Sur la base de l'évaluation des incidences, le bénéficiaire impose aux maîtres d'œuvre et aux entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur les habitats et les espèces.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées (plantes, batraciens, ...) est entrepris, il y a lieu de le réaliser dans le respect des conditions associées à la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées par l'arrêté 2013220-0001 de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures définies aux articles suivants.

#### **Article 11.1 : Période de réalisation des travaux**

Les dégagements d'emprise (débroussaillage, dessouchage de la végétation et décapage de la terre végétale) sont interdits du 31 avril au 31 juillet. Ils sont réalisés préférentiellement durant l'automne (entre septembre et novembre), en dehors des périodes où les espèces sont présentes.

Le déboisement est proscrit entre juin et août.

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes dans les milieux. La période d'étiage est favorisée.

Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les travaux sont favorisés en dehors de la période de migration. Cette période s'étend du 15 février au 15 juillet pour les cours d'eau à cyprinidés.

Les travaux hors des lits mineurs sont autorisés toute l'année sauf pour les secteurs présentant des habitats d'espèces protégées pour lesquels les périodes de travaux respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés de dérogation de destruction d'espèces protégées.



En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation complétée des mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements est transmise, dans un délai d'un mois maximum avant travaux, au SEMA-DDTM et à la division biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon.

### **Article 11.2 : Préservation des espèces piscicoles**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée, à la charge du bénéficiaire, sur les cours d'eau du Razil et de la Cubelle. Le linéaire concerné par la pêche électrique du Razil s'étend sur un linéaire de 400 ml, du pont en aval de l'usine Royal Canin jusqu'à l'amont de la zone de dérivations provisoires.

Cette pêche est réalisée par un prestataire disposant de la qualification et des autorisations administratives nécessaires et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA concerné. Le bénéficiaire respecte la procédure d'information définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté et transmet les compte rendus des pêches de sauvetage selon la même procédure.

Les pêches électriques de sauvetage sont réalisées :

- le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrage et d'intervention dans le lit du cours d'eau ;
- pour les dérivations a une date la plus proche de chaque basculement des eaux (soit deux pour les dérivations provisoires et une pour les dérivations définitives). Ces dérivations permettent de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison.

Chaque pêche fait l'objet :

- d'une identification des espèces capturées ;
- d'un comptage des effectifs par espèces ;
- d'une biométrie sommaire (longueur) ;
- d'un compte rendu incluant la zone précise de remise à l'eau déterminée avec le prestataire en lien avec l'ONEMA.

Les poissons capturés sont relâchés dans le même cours d'eau à l'amont de la zone de chantier. Les individus présentant des pathologies et les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique telles que la Gambusie, la perche soleil, le poisson chat et le pseudorasbora, sont détruits sur place.

### **Article 11.3 : Préservation des espèces protégées**

- L'ONCFS est consultée avant tout travaux afin d'informer le bénéficiaire de la présence ou non de Castor d'Europe dans la zone concernée sur le Vidourle par les travaux,

### **Article 11.4 : Limitation des emprises et mise en défens**

Afin de limiter la destruction directe et/ou fortuite des espèces ou des habitats d'intérêts identifiés dans le dossier de demande d'autorisation à l'intérieur desquels aucun travaux n'est envisagé, un balisage par mise en défens de ces zones situées en périphérie immédiate des emprises de chantier est réalisé avant le démarrage des travaux et est maintenu pendant toute la durée des travaux. Les zones, matérialisées par cette clôture afin d'éviter toute pénétration

d'engins de travaux, sont accompagnées d'une signalisation spécifique et d'une information du personnel assurée par le chargé « environnement ».

Une mise en défens du chantier et des berges du Vidourle spécifique aux castors est réalisée par la mise en œuvre d'une clôture afin d'éviter toute pénétration d'engins de travaux, accompagnée d'une signalisation spécifique et d'une information du personnel assurée par le chargé « environnement ». Un éventuel déplacement d'individus au cas où une hutte venait à se former au droit du viaduc est possible après information des services de l'État.

### **Article 11.5 : Gestion des espèces invasives**

Afin d'éviter l'introduction et de limiter la dissémination d'espèces invasives, les mesures suivantes sont à respecter préalablement à toute intervention sur les sites identifiés par BIOTOPE dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées auprès du CNPN :

- mise en exclos des zones où des plantes invasives sont présentes ;
- arrachage, fauche et/ou coupe des jeunes plants et plantules avant la floraison ou la fructification, et exportation de l'ensemble des résidus (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage ;
- absence de mélange et de transfert de terre végétale d'un site à l'autre ;
- évacuation de la terre contaminée pour destruction dans un centre agréé ;
- choix des espèces locales et concurrentielles pour l'ensemencement des talus, bermes et zones terrassées.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non dissémination et à l'éradication des espèces invasives de la zone de travaux.

Les espèces considérées comme des espèces invasives pour les milieux aquatiques sont, notamment la Canne de Provence, la Jussie à grandes feuilles, le Robinier faux-acacia... Le site « invmed.fr », qui liste ces espèces, est consulté.

### **Article 12 : Organisation du chantier**

#### **Article 12.1 : Installation de chantier**

L'installation de chantier est une installation temporaire et est démantelée à la fin de la période de travaux. Les modalités de remise en état du site sont présentées au SEMA-DDTM pour validation conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

L'installation est localisée sur la commune de Gallargues-le-Montueux à proximité du giratoire RN113/RD6313 (giratoire de « Royal Canin »). Celle-ci est actuellement hors d'eau lors de la crue centennale. La cote de cette plateforme est comprise entre 12,60 et 13,38 m NGF. Étant donné que la plateforme des installations de chantier est plus grande que la plateforme existante, il est retenu le principe suivant :

- aucun remblai complémentaire au titre des installations de chantier n'est prévu ;
- le stockage des produits dangereux est réalisé sur la plateforme existante hors zone inondable ;
- le reste des installations de chantier est implanté au niveau du terrain naturel afin de ne pas réduire la capacité d'expansion des crues du Vidourle ;
- les installations de cantonnement pour le personnel sont prévues sur cette même plateforme

hors zone inondable ;

– tous les matériels et matériaux utiles à la construction , sont positionnés en pied d'ouvrages, en zone inondable. En cas d'alerte crue, les matériels roulants sont évacués.

Gestion des eaux pluviales :

L'évacuation et le contrôle des eaux de ruissellement sont identiques à ceux retenues pour les rejets d'eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier : les eaux du bassin versant naturel sont collectées séparément des eaux pluviales qui ruissellent grâce à la réalisation dès le début du chantier d'un fossé de collecte à l'amont des installations. Le site des installations est ceinturé par un fossé périphérique (profondeur environ 50 cm) qui collecte les eaux pluviales de la plate-forme en terrassement et les amène au bassin de traitement. Le bassin a un volume dimensionné avec le ratio 25 l/m<sup>2</sup> décapé et un débit de fuite calibré sur la base de 15l/s/ha avec 20l/s minimum. Un filtre à fines est positionné en entrée du bassin.

Le bassin est curé avant que les dépôts de MES n'atteignent l'orifice de régulation et avant que le volume mort ne soit inopérant. Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site, hors zone inondable.

Installation	Volume du bassin	Débit de fuite
Gallargues-le-Montueux	220 m <sup>3</sup>	20 l/s

Gestion des eaux usées :

La collecte des eaux usées se fait dans des dispositifs étanches. Des fosses toutes eaux sont mises en place pour la collecte de ces eaux. Elles sont vidangées périodiquement vers une filière de traitement agréée. Cet assainissement non collectif sera assuré par des fosses d'accumulation recevant les eaux-vannes et les eaux ménagères conçues conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou à celui du 22 juin 2006 susvisés. Les opérations de vidange sont à l'extérieur de périmètres de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du personnel se fait par :

- Raccordement sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine,
- A défaut, par distribution d'eau embouteillée.

En cas d'impossibilité d'alimenter les installations de chantier par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, il est possible d'utiliser un captage privé à usage collectif. Avant mise en service, ce captage doit faire l'objet d'une analyse de Première Adduction puis de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. L'eau doit être désinfectée avant usage.

## **Article 12.2 : Règles générales de chantier**

L'ensemble des dispositions soumises à la réglementation sur les ICPE (concassage, stockage de produits polluants, etc.) est décrit dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le stockage des liants (en silo ou banane) est réalisé à proximité des zones de traitement.

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis dans les articles ci-après, sont interdits dans les zones humides, les périmètres de protection des captages AEP, à proximité des gravières et dans les zones inondables comme définis dans l'article 9 du présent arrêté et dans les sites sensibles et très sensibles identifiés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à double parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Le ravitaillement des huiles, des produits dangereux et l'approvisionnement des engins est effectué par un professionnel, de bord à bord, par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité sur des aires imperméables. Sur les secteurs de terrassement, l'approvisionnement en carburant est autorisé sans mise en place d'aires imperméables mais il est interdit à proximité immédiate des cours d'eau pour prévenir toute pollution.

Les déchets, les résidus, les huiles de vidange et les autres polluants sont collectés, stockés sur des aires étanches et régulièrement évacués en futs fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent en plus des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Leur dimensionnement se fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans les dossiers ICPE.

Le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane.

Le chantier est équipé de kit antipollution et de dépollution adaptés. Les formations des ouvriers pour l'utilisation des kits antipollution sont assurées régulièrement par le chargé « environnement ».

Le parcage des engins de chantier est réalisé à distance des cours d'eau (au moins 50 m) ou sur des aires étanches pour les installations de chantier principales et secondaires. L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.

### **Article 12.3 : Plan d'installation et planning d'exécution du chantier**

Les fiches « travaux » transmises pour validation au SEMA-DDTM, conformément au protocole défini à l'article 13.3.1 du présent arrêté, tiennent lieu de plan de travaux à proximité des cours d'eau et de planning d'exécution suivant le format arrêté en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation, une étude hydraulique permet d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et propose, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'événements pluvieux exceptionnels. Cette étude est transmise au SEMA-DDTM pour validation deux mois avant la réalisation des travaux.

## Article 12.4 : Plan d'alerte en cas de crue

### Pour le Vidourle :

Le site Météo France et le site Vigicrues sont consultés.

Durant la phase des travaux en cas de mauvaises conditions météorologiques, le Chargé environnement consulte une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins.

Le système d'alerte intègre un suivi des risques de montée des eaux du Vidourle par le bénéficiaire, l'entreprise retenue et l'EPTB Vidourle, à partir de la consultation du site internet Vigicrues secteur Grand Delta ([http://www.vigicrues.gouv.fr/niv\\_spc.php?idspc=20](http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=20)) qui donne les niveaux de vigilance en fonction des prévisions des crues sur le bassin du Vidourle.

**Mise en vigilance** pour le niveau **jaune** du site Vigicrues incluant :

- la préparation de l'évacuation du chantier,
- un suivi rapproché, toutes les 15mn, des niveaux d'eau atteints à l'échelle de Sommières (disponible sur le site).

**Le niveau rouge**, correspondant à une évacuation sans délais du chantier, est donnée :

- **En rive droite** pour une cote atteinte à l'échelle de Sommières de 4.0 m (débit de 540m<sup>3</sup>/s à Sommières, début de débordement du ségonal rive droite),
- **En rive gauche** pour une cote atteinte à l'échelle de Sommières de 4.5 m (débit de 670m<sup>3</sup>/s à Sommières, début de débordement du ségonal rive gauche).

Le temps de propagation des crues du Vidourle est estimé entre 1h30 et 2 heures entre Sommières et le site du chantier. Ce délai permet d'activer l'évacuation de la zone de chantier.

### Pour la Cubelle et le Razil :

Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés.

Durant la phase des travaux et dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, le Chargé environnement Eau consultera une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins. Quant une vigilance crue de niveau « jaune » est communiquée, le Chargé environnement Eau entame alors un suivi renforcé de l'évolution du niveau de vigilance des stations concernées.

En cas de vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange, le chantier sera en intempéries et les dispositions seront prises pour mettre à l'abri hommes, femmes et matériels.

## Article 13 : Pilotage

### Article 13.1 : Pilotage interne

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement et réduction ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux ;
- de rendre compte des travaux aux services de l'État ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier.

Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM, avant le début de chacune des phases, les documents demandés dans l'article 13.3 du présent arrêté.

### Article 13.2 : Pilotage externe

Un groupe de suivi « environnement », composé des services de l'État définis à l'article 3 du présent arrêté assure les contrôles nécessaires en particulier vis à vis de la conformité des travaux, ouvrages et installations aux prescriptions de la présente autorisation. Il invite en tant que de besoin d'autres services (ARS notamment,...).

Groupe de suivi « environnement »			
Structure	Mission	Contact	Courriel
SEMA DDTM	Police administrative eau – mission de coordination des polices environnementales	GAUTHIER Jérôme	<a href="mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr">jerome.gauthier@gard.gouv.fr</a>
SEF DDTM	Police administrative nature – mission de coordination des polices environnementales	ARRIGHI Lolita	<a href="mailto:lolita.arrighi@gard.gouv.fr">lolita.arrighi@gard.gouv.fr</a> ,
DREAL	Police administrative espèces protégées	DE SOUSA Luis	<a href="mailto:luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr">luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr</a>
ONCFS	Police judiciaire nature	GARCIA-ROG Virginie	<a href="mailto:sd30@oncfs.gouv.fr">sd30@oncfs.gouv.fr</a> , <a href="mailto:thierry.grzeganek@oncfs.gouv.fr">thierry.grzeganek@oncfs.gouv.fr</a>
ONEMA	Police judiciaire eau	DELVALLEE Joseph, FOURCAUT Patrick	<a href="mailto:Joseph.delvallee@onema.fr">Joseph.delvallee@onema.fr</a> , <a href="mailto:patrick.fourcaut@onema.fr">patrick.fourcaut@onema.fr</a> , <a href="mailto:sd30@onema.fr">sd30@onema.fr</a>
EPTB Vidourle	Établissement Public Territorial de Bassin	LAPIERRE Richard	<a href="mailto:r.lapierre@vidourle.org">r.lapierre@vidourle.org</a>

Avant le démarrage des travaux une réunion de chantier a été réalisée sous la direction du chargé Environnement en présence du bénéficiaire et du groupe de suivi « environnement ». Ensuite des réunions « suivi environnement » ont lieu tous les mois pendant toute la durée du chantier, le groupe de suivi « environnement » y est convié. Un compte rendu de chaque réunion est adressé dans un délai de 48h aux services composant le groupe de suivi « environnement ».

Ces réunions ont pour objet de présenter :

- l'évolution des travaux ;
- le bilan des suivis sur les eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- les accidents / incidents éventuels et les mesures mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe et invite par mail le groupe de suivi « environnement » de toutes les autres réunions de chantier en précisant l'ordre du jour.

Un bilan annuel de l'année n en présence du bénéficiaire, est réalisé au maximum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le bénéficiaire qui comprend notamment les éléments suivants :

- état d'avancement des travaux ;
- état de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- synthèse du suivi environnemental.

### **Article 13.3 : Information des services de l'eau et des tiers**

#### **Article 13.3.1 : Validation par les services**

**Après la signature du présent arrêté**, le bénéficiaire fournit pour validation :

-par le SEMA-DDTM, le cahier des charges d'une étude hydraulique complémentaire relative à l'impact des vitesses d'écoulement dans le triangle constitué par la D6313 et la RN113, d'une longueur de 225 m environ qui donne lieu à la formation d'une poche (impact estimé à + 15 cm) dont l'évacuation par une buse de diamètre 1200 mm présente un risque pour les enjeux « Badaroux », « Soframa, » et « Ago Pro Archives » ; 2 scénarii sont à envisager avec et sans embâcles). Ce cahier des charges est fourni dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;

-par le SEMA-DDTM, le cahier des charges d'une étude hydraulique complémentaire relative à l'impact des ouvrages liés au CNM sur les écoulements à l'aval de l'ouvrage de franchissement du Vidourle. Une attention particulière doit être apportée à démontrer les incidences au niveau du pont de la RN113, et à évaluer les risques de débordements supplémentaires en rive droite et en rive gauche et les risques de rupture des digues du Vidourle entre ce pont et l'aval du pont Boulet de Marsillargues. Cette étude doit permettre de définir les solutions techniques adaptées à la compensation du volume excédentaire de 70 000 m<sup>3</sup> transitant dans le lit endigué du Vidourle. Pour ce faire, il est demandé de prolonger la modélisation du Vidourle endigué jusqu'à l'aval du pont Boulet de Marsillargues. Ce prolongement a pour objet le calcul de l'évolution du débit de pointe de la crue en aval et celui de l'atténuation du sur-débit provoqué par le franchissement par le CNM. Simultanément, la représentation dans le modèle du système d'endiguement de protection sera faite pour calculer les variations de débit débordé entre la situation actuelle et la situation avec le projet CNM jusqu'à l'aval du pont Boulet de Marsillargues. Ce cahier des charges est soumis pour avis au SEMA-DDTM et à l'EPTB Vidourle dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté. Les résultats de cette étude sont fournis dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM.

- Les résultats et hypothèses de calage des ouvrages de toutes les études hydrauliques du bassin versant du Vidourle, y compris les deux définies ci-avant) en vue de leur utilisation ultérieure dans la stratégie locale de gestion du risque inondation sont transmis dans un délai de 4 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;

- un dossier technique relatif aux dispositions anti-embâcles, pour assurer les écoulements de la buse de diamètre 1200 mm située entre la D6313 et la RN113 dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- les consignes relatives aux digues provisoires en « fer à cheval » définies à l'article 10.4.3 du présent arrêté, dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté ;
- la mise à niveau des études hydrogéologiques, définit à l'article 21, sur le champ captant du chemin de Marsillargues du Cailar, le champ captant du Moulin d'Aimargues et le champ captant des baisses exploité par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- une description des modalités de réalisation des travaux sur cours d'eau, appelée « fiche travaux » comprenant notamment la description précise des étapes, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, les profils en long, la diversification des berges, un plan de circulation des engins de chantier dans tous les périmètres concernés par les travaux, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le modèle de fiche à transmettre est présenté en annexe 2. Elle est transmise dans un délai de deux mois avant le début des travaux aux services de l'eau. En l'absence de réponse sous 1,5 mois le bénéficiaire peut considérer la « fiche travaux » validée ;
- un planning des pêches électriques de sauvetage définit à l'article 11.2 du présent arrêté dans un délai de 2 mois avant le début des travaux aux services de l'eau ;
- un plan de gestion pour les cours d'eau du Vidourle et du Razil, reprenant les caractéristiques de la remise en état des cours d'eau. Ces plans de gestion sont transmis dans un délai de 2 mois avant le début des travaux aux services de l'eau ;
- les protocoles analytiques définis à l'article 15.3 du présent arrêté dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté ;

**Avant la mise en service de la ligne**, le bénéficiaire fournit au SEMA-DDTM pour validation :

- les consignes relatives aux digues modifiées visées à l'article 5.6 et définies à l'article 10.4.3 du présent arrêté, avant l'achèvement des travaux ;
- les modalités de remise en état des sites des installations de chantier définis à l'article 12.1 du présent arrêté dans un délai minimum de 6 mois avant leurs démantèlements ;
- un dossier phytosanitaire détaillé à l'article 17.2 du présent arrêté dans un délai minimum de 2 mois avant la mise en service de la ligne.

### **Article 13.3.2 : Information des services**

**Avant le démarrage des travaux**, le bénéficiaire fournit au SEMA-DDTM pour information:



- le contrat signé entre BRL et le bénéficiaire, concernant les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier, définis à l'article 9 du présent arrêté.

**Pendant les travaux**, le bénéficiaire fournit pour information :

- aux services de l'eau, un compte rendu des pêches de sauvetage définies à l'article 11.2 du présent arrêté dans le mois suivant la réalisation de ces pêches ;
- aux services de l'eau, tous les mois, les rapports des suivis définis au titre III du présent arrêté comportant le suivi des eaux souterraines défini à l'article 15.1 du présent arrêté et le suivi des eaux superficielles défini à l'article 15.2 du présent arrêté ;
- au SEMA-DDTM, un bilan par point de prélèvement défini à l'article 15.1 du présent arrêté tous les 6 mois, au 31 octobre pour la période printanière / estivale et au 30 avril pour la période hivernale.

**Avant la mise en service de la ligne**, le bénéficiaire fournit pour information :

- au SEMA-DDTM, le programme d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages défini à l'article 17.1 du présent arrêté dans un délai de 6 mois avant la mise en service de la ligne ;
- au SEMA-DDTM, le plan d'alerte et d'intervention définis à l'article 18.3 du présent arrêté dans un délai de 6 mois avant la mise en service de la ligne.

**Durant l'exploitation de la ligne**, le bénéficiaire fournit pour information aux services de l'eau et dans le mois suivant la date du suivi, les rapports des suivis définis au titre III du présent arrêté comportant le suivi des eaux souterraines défini à l'article 16.1 du présent arrêté, le suivi des eaux superficielles défini à l'article 16.2, le suivi des zones humides définis à l'article 16.2.2 du présent arrêté et le suivi des ouvrages hydrauliques et de leur efficacité écologique défini à l'article 16.3 du présent arrêté.

#### **Article 14 : Remise en état**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent être subsistés afin de remettre en état les lieux concernés .

Pour les cours d'eau dérivés définitivement et les dérivations provisoires, l'ancien lit est remblayé par des matériaux insensibles à l'eau et localement par des bouchons en matériaux argileux au niveau des raccordements.

Le bénéficiaire procède à la re-végétalisation des sites, notamment par la plantation d'hélophytes dans le lit mouillé ou tout autre procédé permettant de concurrencer l'installation d'espèces invasives pour les cours d'eau dérivés provisoirement. Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser la restauration des berges au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologique s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagement et de valorisation sont engagées.

Les déblais compensateurs des volumes soustraits aux zones inondables demeurent en l'état et aucun aménagement en remblai ne peut être réalisé au droit de ceux-ci. Leur utilisation

ultérieure en zone de culture ou d'espace vert est envisageable, une remise en état de terrains comportant au minimum un régalage de la terre végétale est réalisée.

### **Titre III : Moyens de suivi, d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle) en phase chantier et en phase exploitation**

Les suivis prescrits ci-après sont à la charge du bénéficiaire.

Un rapport présentant les résultats, l'analyse d'impacts éventuels et les mesures de correction, le cas échéant, est transmis au SEMA-DDTM conformément à l'article 15.3 du présent arrêté pour chacun des suivis prescrits ci-après. Tout changement ou impossibilité de réaliser les suivis doivent être portés à la connaissance du SEMA-DDTM.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles peuvent être modifiés à l'issue des périodes initiales. Des prescriptions complémentaires sont prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des résultats font apparaître des insuffisances dans la mesure ou une dégradation du milieu.

Les services de l'État se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation. Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents en charge du contrôle dans des conditions compatibles avec l'exercice de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

#### **Article 15 : Suivi en phase chantier**

##### **Article 15.1 : Suivi qualitatif des eaux souterraines**

Tout au long de la phase chantier le bénéficiaire procède à un suivi des eaux souterraines.

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité, DCO.

<b>Point kilométrique</b>	<b>Suivis qualitatifs</b>
<b>59.00 – 55.80</b>	Mise en place de 2 forages, 1 en rive droite et l'autre en rive gauche du Vidourle. Suivi qualitatif à fréquence mensuelle jusqu'à la mise en service de la ligne.

##### **Article 15.2 : Suivi des eaux superficielles**

###### **Article 15.2.1 : Suivi quantitatif des volume prélevés**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvements ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique tous les 6 mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle, les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **Article 15.2.2 : Suivi qualitatif**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis en place et de l'efficacité des dispositifs d'abattement de la pollution lors des épisodes pluvieux, la qualité des eaux superficielles est contrôlée, à la charge du bénéficiaire pendant la période effective de travaux sur chaque site.

Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur.

Les points de suivi se situent en amont et à l'aval de tous les points de rejet et des zones d'interventions dans les cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

Les résultats de suivi sont tenus en permanence à la disposition des services de l'eau. Un rapport est envoyé aux mêmes services selon les procédures et les délais prescrits à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Le suivi se compose d'une analyse des rejets en sortie de chaque bassin se rejetant directement dans les cours d'eau par prélèvement chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant.

Le tableau suivant présente les valeurs à respecter :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur rédhibitoire</b>
MES (mg/l)	≤ 100
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
Température (°C)	< 25.5
pH	< 9
Conductivité (µs/cm)	< 3 000
Hydrocarbure* (mg/l)	< 1

(\*) Des photos hebdomadaires sont prises sur les cours d'eau (en amont et en aval du chantier) et sur les bassins, elles sont obliques avec reflets de lumière. Si ces photographies entraînent le moindre doute sur la présence d'hydrocarbure (reflet coloré ou irisé à la surface de l'eau), des analyses d'hydrocarbures sont menées par un laboratoire agréé sur tous les points concernés.

Pour le cours d'eau du Vidourle, le suivi de la qualité des eaux est réalisé en continu par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 3 du présent arrêté.

Pour les autres analyses, le bénéficiaire les réalise en respectant les prescriptions de l'article 15.3 à l'aide de sondes spécifiques.

Le point de suivi en amont du point de rejet détermine la classe du cours d'eau à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau ni dépasser en sortie de bassin les valeurs rédhibitoires du tableau ci-dessus, le point en aval du rejet vérifie le respect de cette contrainte.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon <sup>1</sup>	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	8	6	4	3
Température (°C)	24	25,5	27	28
pH	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 5 00	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES** (mg/l)	25	50	100	150

(\*\*) La teneur en MES de 100 mg/l reste la valeur rédhibitoire au niveau du point aval pour les cours d'eau classés en très bon et bon état, pour les autres la différence amont/aval doit rester inférieure à 100 mg/l.

### Article 15.3 : Dispositions particulières aux modalités de prélèvements et d'analyse

Les analyses sont réalisées par la bénéficiaire dans le respect des protocoles validés par les services de l'État conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés par la bénéficiaire en respectant les consignes présentées ci-après. Chaque intervention de terrain est assurée par une équipe composée de 2 personnes dont à minima un préleveur attitré. Les prélèvements sont réalisés entre le lever et le coucher du soleil aux points validés. Tout changement ou impossibilité de prélever doit être communiqué au SEMA-DDTM 2 à 3 jours avant la date de prélèvement initiale.

Le flaconnage employé est adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement.

Le matériel de prélèvement d'eau nécessaire :

- tige à prélèvement d'eau télescopique, de 3-4m, avec flacon cerclé ;
- bouteille à prélèvement ;
- seau ;
- corde ;
- flacons en polyéthylène de 1 litre ;
- flacons en verre (en lien avec le laboratoire d'analyse) ;
- matériel pour sceller les échantillons.

Le matériel le plus simple pour prélever est le flacon à large col.

Pour chacune des stations, le prélèvement est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante :

- dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire. Il est préférable de commencer par le point aval si le

<sup>1</sup> Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante : ] valeur de la limite supérieure (exclue) valeur de la limite inférieure (incluse)]

- préleveur descend dans le lit mineur et avance dans l'eau. Il doit prélever en amont de lui, afin d'éviter la remise en suspension des dépôts ;
- depuis un pont, avec de préférence l'utilisation de la tige à prélèvement d'eau télescopique, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte. Dans ce cas, le préleveur évitera de remettre en suspension les dépôts (ne pas mettre en contact le seau ou le flacon avec les sédiments) ;
  - depuis la berge avec la tige de prélèvement, lorsque le chenal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont. Dans ce cas, le préleveur évitera de remettre en suspension les dépôts (ne pas mettre en contact le seau ou le flacon avec les sédiments) ;

Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire se fait dans une enceinte frigorifique  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  à l'abri de la lumière.

Au delà de l'aspect norme et accréditation, le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse n'excède pas 24h.

## Article 16 : Suivi en phase exploitation

Tous les résultats de suivis (eau superficielle, eau souterraine, zone humide, aménagement de transparence écologique) en phase exploitation sont transmis au SEMA-DDTM à fréquence définie :

- au fil de l'eau des rendus des résultats,
- dans le bilan annuel de suivi environnemental.

### Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines

Concernant les puits et forages privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) et de mesures de compensation d'usage (création de nouveau puits ou forage, approfondissement) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- suivi qualitatif à fréquence trimestrielle : mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant, identifiés dans la liste CERPE (liste régionale des pesticides à rechercher) présentée en annexe 4.

S'agissant des captages publics d'eau souterraine, il convient de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier. Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral.

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité.

Point kilométrique	Suivi qualitatif
58.90 – 55.80	Mise en place d'1 forage. Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle qui prendra fin 2 ans après la mise en service de la ligne.

## Article 16.2 : Suivi des milieux aquatiques

### Article 16.2.1 : Suivi qualitatif des cours d'eau

Les suivis décrits ci-après concernent les trois cours d'eau du bassin versant du Vidourle: le Razil, la Cubelle et le Vidourle.

Un suivi de la qualité des sédiments est mis en place aux points de suivi validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 3 du présent arrêté.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau.

Le point de suivi amont détermine la classe à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau, le point en aval du rejet vérifie le respect de cette contrainte.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimique de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon <sup>2</sup>	Bon	Moyen
Arsenic (µg/g)	1	9,8	33
Cadmium (µg/g)	0,1	1	5
Chrome total (µg/g)	4,3	43	110
Cuivre (µg/g)	3,1	31	140
Mercure (µg/g)	0,02	0,2	1
Nickel (µg/g)	2,2	22	48
Plomb (µg/g)	3,5	35	120
Zinc (µg/g)	12	120	460
HAP somme 14 (µg/kg)	5	50	7500
PCB (µg/kg)	6	60	670

L'analyse sédimentaire est réalisée avant la phase travaux, en 2017, en 2019 et en 2021. Si un marquage est avéré une analyse complémentaire est réalisée en 2026.

Les résultats des suivis sont tenus en permanence à la disposition des services de l'eau. Conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté, ils sont transmis pour information aux mêmes services, complétés d'une analyse comparative par rapport à l'état de référence réalisé en 2013 et des résultats des années précédentes.

Le suivi sédimentaire est complété par :

- un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;
- un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons.

<sup>2</sup> Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante : ] valeur de la limite supérieure (exclue) valeur de la limite inférieure (incluse)]

Ces analyses sont réalisées à la fréquence d'une mesure par an pendant cinq ans à compter de la mise en service de la ligne, puis tous les cinq ans sur la durée de la concession.

Le point de suivi en amont du point de rejet détermine la classe du cours d'eau à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	8	6	4	3
Température (°C)	24	25,5	27	28
pH	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 500	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES(mg/l)	25	50	100	150

Pour les trois cours d'eau du bassin versant, le suivi de la qualité des eaux est en plus réalisé en continu par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 3 du présent arrêté.

Un suivi hydromorphologique est réalisé tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux sur la Cubelle et le Razil puis tous les 5 ans sur la durée de la concession. Ce suivi porte sur une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval).

Un suivi de la remise en état des cours d'eau est réalisé après travaux selon une fréquence et des modalités définies dans le plan de gestion validé.

### **Article 16.2.2 : Suivi des zones humides**

Un état « zéro » de référence a été réalisé en 2012 par un relevé floristique et des sondages pédologiques avant le début des travaux sur les zones humides d'enjeu majeur et fort ; la zone humide concernée est celle du Vidourle. Ce suivi est réalisé en mai de la 1<sup>ère</sup> année de début d'exploitation puis tous les 5 ans à la même période sur la durée de la concession selon le même protocole. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole défini à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

### **Article 16.3 : Suivi des aménagements sur les eaux superficielles**

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques est mis en place annuellement pendant les 5 années suivant leur réalisation, puis tous les 5 ans sur la durée de la concession. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures de chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole défini à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

## **Article 17 : Entretien**

### **Article 17.1 : Dispositions générales**

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les opérations d'entretien courantes et de surveillance régulière sont à la charge du bénéficiaire.

Les ouvrages et les installations sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable ; le bénéficiaire s'assure de la fonctionnalité de ces aménagements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou crue importante. L'entretien porte notamment sur les réseaux d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques y compris grilles et fossés par l'enlèvement des engravements, embâcles, débris et déchets. Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux sont soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts et dégâts éventuels des ouvrages sont réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

Le programme d'entretien et de surveillance des ouvrages est transmis pour information conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté. Pour les différentes opérations d'entretien, ce programme comprend notamment un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation.

Le bénéficiaire procède, a minima, à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

### **Article 17.2 : Utilisation de produits phytosanitaires**

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation.

Pour l'entretien, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tolérée dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF6RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les produits phytosanitaires homologués pour le traitement des terres non-agricoles exempts de classements toxicologiques (EC) ou classés « nocifs » ou « irritants » (Xn ou Xi) ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux, ni en période de pluie.

L'usage de produits phytosanitaire est limité mais non proscrit dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle, CDE) et des gravières. Il est par contre proscrit au droit des cours d'eau, canaux BRL, périmètres de protection rapprochés de captages AEP, zones humides d'enjeux majeurs ainsi qu'au droit des parcelles exploitées en agriculture biologique à la date de signature du présent arrêté.

Le gestionnaire de la ligne identifie les terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents (SAFER...). Il respecte le principe d'application au sol afin d'éviter toute dissémination pour les parcelles les plus éloignées.

Un dossier relatif au traitement sanitaire est envoyé pour validation conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du présent arrêté. Ce dossier comprend les plans des secteurs



interdits aux traitements phytosanitaires, le nom des matières actives, la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage, le nombre de passage et les dates prévues pour leur application.

## **Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 18.1 : Dans les périmètres de protection des captages AEP**

En cas de pollution accidentelle pendant l'exploitation, les pompages des captages AEP publics et privés impactés ( Aimargues et Marsillargues) sont interrompus et les modalités des plans de secours sont appliquées. Les mesures suivantes sont mises en place :

- alerte des riverains concernés et du SIDPC (Préfecture) ;
- l'enlèvement immédiat des terres souillées ;
- la mise en œuvre de techniques de dépollution pour bloquer la progression de la pollution et la résorber ;
- suivi analytique, basé sur les piézomètres du réseau de contrôle définis avec ANTEA et ceux des gestionnaires de captages ;
- la mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.

S'agissant du « champ captant du Moulin d'Aimargues » on se réfère aux dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP (arrêté n°2011262-0011).

### **Article 18.2 : En phase de travaux**

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Suite à un déversement accidentel , le déroulement des interventions est le suivant :

- stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- recueillir les liquides et les produits contaminants au niveau de la plate-forme ferroviaire et des réseaux d'assainissement (pompage) ;
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les dispositifs de traitement des eaux de la plate-forme ferroviaire (BAM), l'intervention consiste à fermer les vannes pour piéger la pollution dans le bassin et éviter tout déversement. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire et fermer les vannes situées en amont du rejet vers le milieu naturel.
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée , remise en végétation, ...

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, bassins, ouvrages d'art, plate-forme ferroviaire ... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés (RFF, les entreprises ferroviaires dont SNCF, DCF, OC'VIA) afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

Le bénéficiaire indemnise la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

### **Article 18.3 : En phase d'exploitation**

Un plan d'Alerte et d'intervention précisant les procédures à suivre en cas de situation anormale est mis en place. Il fixe les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et par les Secours Extérieurs lors de la survenance d'un sinistre.

Il procède à la détermination des grandes familles de danger pouvant survenir : incendie, explosion, épandage de produits liquides, dispersions atmosphériques de substances toxiques,...

Pour chacun de ces accidents, il est déterminé :

- les modalités de détection des accidents ;
- les mesures de protection immédiates ;
- les moyens et l'organisation à mettre en œuvre permettant la suppression ou la limitation d'accidents (extinction, confinement, etc.) ;
- les extensions possibles de l'accident vers d'autres installations (dont les effets dits "dominos").

Le plan est élaboré en collaboration avec les services de secours, les collectivités, les personnes compétentes en matière de santé publique et de préservation de la ressource en eau.

Ce plan traite en priorité des pollutions accidentelles et de la propagation vers un captage AEP de produits phytosanitaires. Il est transmis pour information conformément à la procédure définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche l'application du plan et dirige les secours.

Tout incident en phase exploitation mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L210-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'incident au SEMA-DDTM. Cette fiche comprend une description de l'incident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique et une proposition de mesures correctives.

### **Article 19 : Mesures de réduction des impacts du projet**

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit mettre en œuvre les mesures :

- MR01 : Balisage des zones écologiquement sensibles,

- MR02 : Outarde canepetière : sécurisation des leks les plus proches,
- MR04 : Déplacement du Castor d'Europe au droit du viaduc du Vidourle,
- MR08 : Assainissement provisoire en phase chantier,
- MR09 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier,
- MR11 : Coordination environnementale externe,
- MR12 : Installation de clôtures le long des voies,
- MR18 : Plantation de haies de franchissement par dessous des oiseaux,
- MR 21 : Ensemencement de mélanges spécifiques,
- MR 23 : Limitation des pollutions chroniques,
- MR 24 : Limitation des pollutions accidentelles.

Ces mesures sont prescrites par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2013220-0001 des 6 et 8 aout 2013, afin de réduire les impacts sur le site Natura 2000 FR9110391 « VIDOURLE ».

## **Titre IV : Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques, les habitats, la faune et la flore associés**

Le programme de mesures est réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire pour compenser les impacts résiduels du CNM. Le bénéficiaire assure pendant 5 ans après la mise en place des mesures compensatoires leur suivi et leur gestion. Au-delà de ce délai, cette opération de suivi revient à la charge de l'EPTB Vidourle à travers une convention de transfert.

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées dans le cadre des dérogations pour destruction d'espèces protégées et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures prévues aux articles 20 à 22 inclus du présent arrêté.

### **Article 20 : Compensation des remblais en zones inondables**

Les volumes de remblais en zone inondable mis en œuvre sont compensés par des zones de décaissement présentant au minimum le volume soustrait à l'expansion de la crue centennale. Ces zones sont situées préférentiellement à l'amont de la ligne LGV.

Les décaissés sont réalisés de manière à pouvoir se vidanger naturellement de façon gravitaire lors de la décrue. Leur cote de fond est située au dessus de la cote de crue décennale. La mise en place de ces volumes ne doit pas modifier les chemins d'écoulement des eaux.

Les volumes doivent rester disponibles dans le temps. En cas de remblaiement par sédimentation après une crue par exemple, le bénéficiaire met en œuvre les moyens permettant de retrouver les volumes de décaissement initiaux. De plus, aucun aménagement en remblais ne doit être réalisé au droit de ceux-ci. L'utilisation des surfaces décaissées en zones de culture ou d'espace vert est à privilégier, sous réserve que les volumes de déblais restent disponibles.

<b>Cours d'eau</b>	<b>Volume à compenser (m3)</b>	<b>Compensation en rive droite du Vidourle (m3)</b>	<b>Compensation en rive gauche du Vidourle (m3)</b>
<b>Vidourle</b>			
<b>Cubelle / ruisseau de la Sériguette</b>	<b>70 900</b>	<b>7 400</b>	<b>63 500</b>

## **Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterraines**

Pour les captages privés (déclarés ou non à la date de signature du présent arrêté), qui servent d'alimentation au titre de l'AEP susceptibles d'être impactés (quantitativement et qualitativement) tout impact notable et avéré est de la responsabilité du bénéficiaire. Des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire sont proposées en concertation avec le propriétaire:

- approfondissement du forage ou du puits ;
- raccordement si possible au réseau public de distribution ;
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché (avec procédure de déclaration loi sur l'eau) ;
- indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice.

Pour les captages publics, en cas d'impact quantitatif et/ou qualitatif, le bénéficiaire prend à sa charge les mesures de compensation nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la collectivité (études et travaux).

Le bénéficiaire participe financièrement à la mise à niveau des études hydrogéologiques (à hauteur d'une étude complémentaire par forage) du captage du Chemin de MARSILLARGUES au CAILAR (desserte de la commune du CAILAR), du champ captant du du Moulin d'AIMARGUES à AIMARGUES (desserte de la commune d'AIMARGUES) et du champ captant des Baisses à AIMARGUES (desserte de la Communautés de Communes « Terre de Camargue ») conformément à la procédure définie à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

## **Article 22 : Compensation pour les milieux aquatiques**

La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate du site affecté par les travaux du projet ou, à défaut, dans le même bassin versant sur des espaces identifiés pour leur intérêt fonctionnel. La compensation sur les mêmes habitats et espèces que ceux impactés par le projet est privilégiée. Les mesures compensatoires sont recherchées selon une approche globale. Elles ont comme objectif de générer un gain de fonctionnalité hydraulique et écologique proportionnel à la perte résiduelle.

Elles se composent de mesures foncières d'acquisition, de mesures de gestion adaptées et de conventionnement à long terme.

Pour les cours d'eau, les principaux axes de compensation sont les suivants :

- restauration d'habitats aquatiques par des opérations de renaturation des cours d'eau ;
- création, restauration et entretien de ripisylves existantes ou à créer.

Pour les zones humides, le ratio de compensation est de 200% conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée et implique que pour 1 hectare détruit soient créés 2 ha de zone humide à minima équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fait l'objet d'une compensation selon le même principe.

Le programme de compensation du bassin versant du Vidourle concerne :

- pour les cours d'eau : 326 m de berges au titre de la perte d'habitats et 1 398 m de berges au titre de la modification de la morphologie ;
- pour les zones humides : 0,8 ha.

#### Sites retenus:

L'aménagement du méandre de Langlon en rive droite du Vidourle sur la commune de Marsillargues à l'aval du projet est retenu. Dans un objectif de gain écologique pour le milieu, le projet de restauration de zones humides est réalisé sur une surface d'environ 4 ha, avec un aménagement des berges sur un linéaire de 500 mètres.

Sur ce secteur, l'EPTB Vidourle envisage sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires le déplacement et de mise en conformité de la digue du Vidourle (recul). Le déplacement de cette portion de digue permet de rendre disponible un secteur en bordure du fleuve dit méandre de Langlon.

Le site du méandre de Langlon est l'objet d'un aménagement et d'une gestion globale sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage du bénéficiaire valant pour les impacts à compenser sur le bassin versant au titre des impacts sur les zones humides et sur les cours d'eau.

#### Habitats ou espèces cibles :

- Habitat 92A0 voire 3280 : renforcement du cordon ripicole existant par densification avec du Saule blanc et création de conditions favorables à l'installation d'habitats pionniers (saulaie pionnière, habitat de Paspalo-agrostidion) ;
- Espèces : odonates (zone de maturation larvaire), Castor (habitat d'alimentation), secteur de déplacement et de chasse pour les chiroptères et à long terme le Grand Capricorne avec la conservation maîtrisée de bois mort.

Les opérations à mener sur le secteur de Langlon doivent permettre de :

- délimiter un recul de 5 -10 mètres en pied de digue ou aucune opération ne doit avoir lieu de manière à s'assurer du respect de l'intégrité du pied de la digue (éventuels épis de protection en pied de digue) ;
  - maintenir les boisements ripicoles en place en opérant une sélection : abattage des espèces indésirables (Robiniers, Erable negundo, Canne de Provence éventuelle...) et débroussaillage des secteurs envahis de ronciers pour préparer les secteurs devant être renforcés en terme de plantations ;
  - effacer l'ancienne digue et décaisser le secteur en arrière des boisements ripicoles existants de manière à ajuster le niveau topographique de cette zone par rapport au débit d'étiage du Vidourle (recréation des conditions pédologiques humides compatibles avec l'installation d'un habitat pionnier) ;
  - créer des surprofondeurs afin de permettre le maintien de certaines zones en eau plus longtemps après les débordements du Vidourle et pouvant accueillir le cortège d'espèce du Paspalo-Agrostidion voire des héliophytes ;
  - planter des Saules pionniers (*Salix purpurea*) en arrière de ce secteur « reprofilé ».
- Aucun ensemencement n'est à envisager sur cette zone, le sol est laissé nu afin que le Vidourle puisse plus aisément le modeler à la suite de ses débordements.

#### Procédure :

Une convention de financement est établie entre le bénéficiaire et l'EPTB Vidourle au plus tard le 31 décembre 2015, précisant les paramètres techniques et financiers du projet d'aménagement du méandre de Langlon ainsi que le calendrier de réalisation.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 présenté par l'EPTB Vidourle au préfet du Gard fixe les modalités précises de mise en œuvre des mesures compensatoires (parcelles concernées, type de sécurisation foncière, techniques de restauration, etc.). Un plan de gestion préalablement élaboré est intégré au dossier. Il

comprend notamment le programme de suivi écologique des parcelles. Ce programme de suivi doit être validé par le SEMA-DDTM selon les modalités définies dans le plan de gestion.

Les travaux liés à ces mesures de compensation sont mis en œuvre et doivent débiter au plus tard à la mise en service de la ligne.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 23 : Plan de récolement et données**

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM le plan d'exécution des travaux de l'ensemble des ouvrages, y compris des ouvrages compensateurs, au plus tard lors de la mise en service de la ligne.

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM et à l'EPTB Vidourle les données de calculs et les hypothèses hydrauliques de calage des modèles utilisées sur le bassin versant du Vidourle (lit mineur et lit majeur) qui pourront servir dans le cadre du programme d'aménagement du Vidourle.

### **Article 24 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet du Gard, qui statue alors par arrêté inter-départemental.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 25 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Gard qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 26 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes ou de Montpellier dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie des 6 communes.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, de la préfecture de l'Hérault et sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault (IDE), inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus grande partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des 6 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

### **Article 29 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des 6 communes concernées, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur de la DDTM du Gard, le Directeur de la DDTM de l'Hérault, le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Hérault, le responsable de la brigade départementale de l'ONCFS du Gard et le responsable de la brigade départementale de l'ONCFS de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 14 JAN. 2014

A MONTPELLIER, le 14 JAN. 2014

Pour Le Préfet et  
par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



## Table des matières

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
Article 2 : Objet de l'autorisation.....	5
Article 3 : Dénomination des services.....	7
Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques.....	8
Article 4.1 : Zones à enjeux.....	8
Article 4.2 : Sensibilité des sites.....	8
Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages.....	8
Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau.....	8
Article 5.1.1 : Caractéristiques générales.....	8
Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement.....	9
Article 5.1.1.2 : Protection de berges.....	9
Article 5.1.1.3 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques.....	11
Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques.....	12
Article 5.2 : Remblais.....	13
Article 5.3 : Véloroute.....	13
Article 5.4 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	14
Article 5.4.1 : Réseaux longitudinaux de drainage.....	14
Article 5.4.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales.....	14
Article 5.5 : Dispositif anti-déraillement.....	15
Article 5.6 : Dignes.....	16
Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	16
Article 7 : Dérivation de cours d'eau.....	17
Article 8 : Gestion des eaux pluviales des zones terrassées.....	18
Article 9 : Prélèvement en eau pour les besoins du chantier.....	19
Article 9.1 : Conditions de prélèvement dans les eaux superficielles.....	20
Article 9.2 : Restriction en cas d'arrêté sécheresse.....	20
Article 9.3 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement.....	20
Article 9.4 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	20
Article 10 : Travaux dans les secteurs particuliers.....	21
Article 10.1 : Travaux dans les zones humides.....	21
Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) et à proximité des gravières.....	21
Article 10.3 : Travaux en zone inondable.....	22
Article 10.4 : Cas particulier du Viaduc du Vidourle (digues provisoires).....	22
Article 10.4.1 : Digue rive droite.....	23
Article 10.4.2 : Digue rive gauche.....	23

Article 10.4.3 : Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances.....	23
Article 11 : Mesures pour la faune et la flore associées aux milieux aquatiques.....	24
Article 11.1 : Période de réalisation des travaux.....	24
Article 11.2 : Préservation des espèces piscicoles.....	25
Article 11.3 : Préservation des espèces protégées.....	25
Article 11.4 : Limitation des emprises et mise en défens.....	25
Article 11.5 : Gestion des espèces <b>invasives</b> .....	26
Article 12 : Organisation du chantier.....	26
Article 12.1 : Installation de chantier.....	26
Article 12.2 : Règles générales de chantier.....	27
Article 12.3 : Plan d'installation et planning d'exécution du chantier.....	28
Article 12.4 : Plan d'alerte en cas de crue.....	29
Article 13 : Pilotage.....	29
Article 13.1 : Pilotage interne.....	29
Article 13.2 : Pilotage externe.....	30
Article 13.3 : Information des services de l'eau et des tiers.....	31
Article 13.3.1 : Validation par les services.....	31
Article 13.3.2 : Information des services.....	32
Article 14 : Remise en état.....	33
Article 15 : Suivi en phase chantier.....	34
Article 15.1 : Suivi qualitatif des eaux souterraines.....	34
Article 15.2 : Suivi des eaux superficielles.....	34
Article 15.2.1 : Suivi quantitatif des volume prélevés.....	34
Article 15.2.2 : Suivi qualitatif.....	35
Article 15.3 : Dispositions particulières aux modalités de prélèvements et d'analyse.....	36
Article 16 : Suivi en phase exploitation.....	37
Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines.....	37
Article 16.2 : Suivi des milieux aquatiques.....	38
Article 16.2.1 : Suivi qualitatif des cours d'eau.....	38
Article 16.2.2 : Suivi des zones humides.....	39
Article 16.3 : Suivi des aménagements sur les eaux superficielles.....	39
Article 17 : Entretien.....	40
Article 17.1 : Dispositions générales.....	40
Article 17.2 : Utilisation de produits phytosanitaires.....	40
Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	41
Article 18.1 : Dans les périmètres de protection des captages AEP.....	41
Article 18.2 : En phase de travaux.....	41

Article 18.3 : En phase d'exploitation.....	42
Article 19 : Mesures de réduction des impacts du projet.....	42
Article 20 : Compensation des remblais en zones inondables.....	43
Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterraines .....	44
Article 22 : Compensation pour les milieux aquatiques.....	44
Article 23 : Plan de récolement et données .....	47
Article 24 : Modifications de prescriptions.....	47
Article 25 : Conformité au dossier et modifications.....	47
Article 26 : Autres réglementations.....	47
Article 27 : Voies et délais de recours.....	47
Article 28 : Publication et information des tiers.....	47
Article 29 : Droits des tiers.....	48
<b>Article 30 : Exécution.....</b>	<b>48</b>

Annexe 1	Convention entre l'EPTB Vidourle et le bénéficiaire
Annexe 2	Modèle de fiche « travaux »
Annexe 3	Coordonnées GPS des points de suivis
Annexe 4	Liste CERPE : Liste régionale des pesticides à rechercher

ANNEXE 1 : Convention entre l'EPTB Vidourle et le bénéficiaire



EPTB

Établissement public territorial de l'Est



# CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS LIEES A L'IMPACT DU CONTOURNEMENT FERROVIAIRE NIMES MONTEPELLIER SUR LA PLAINE DU VIDOURLE

Préparé par SIAV en décembre 2013

## SOMMAIRE

TITRE I	CLAUSES GENERALES	5
Article 1	Définitions - Interprétation	5
Article 2	Champ d'application - Objet de la convention	6
Article 3	Durée - Planning prévisionnel des interventions	7
Article 4	Cession de la convention	7
Article 5	Principes de fonctionnement de la convention	7
Article 6	Continuité de la protection des biens et des personnes des ouvrages SIAV	8
Article 7	Indemnisation du SIAV	8
Article 8	Propriété des ouvrages - Domainialité	10
TITRE II	CONDITIONS DE REALISATION DES RETABLISSEMENTS PARTIE I IDENTIFICATION DES INTERVENTIONS ET PRINCIPES	11
Article 9	Identification des interventions	11
TITRE III	ETUDES, INTERVENTIONS ET IMPACTS COMMUNS AUX DIFFERENTS TYPES DE RETABLISSEMENTS GENERALES	12
Article 10	Etude préliminaire des interventions de la ligne nouvelle sur les ouvrages SIAV, prescriptions	12
Article 11	Programmation des travaux	12
Article 12	Mise en oeuvre du projet, repérage et piquetage des ouvrages SIAV, adaptation des tracés et respect de la réglementation	13
Article 13	Rétablissemments des ouvrages	14
TITRE III	GESTION - EXPLOITATION	15
Article 14	Gestion et exploitation ultérieure des rétablissemments	15
Article 15	Modifications ou remplacement ultérieur des ouvrages sur l'emprise ferroviaire pour les besoins du SIAV	16
Article 17	Modification ou remplacement ultérieur des ouvrages pour les besoins de OC'Via Construction	16
TITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Article 18	Principes généraux de prise en charge des dépenses	16
Article 19	Les études préliminaires et réglementaires, maîtrise d'œuvre sous maîtrise d'ouvrage SIAV	17
Article 20	Les interventions liées au rétablissement des ouvrages impactés par le projet CNM	18
Article 21	Gestion des ouvrages : suivi et entretien après rétablissement des ouvrages définitifs	20
Article 22	Imprévus - Force majeure -	20
Article 23	Modalités de règlement des dépenses	21
Article 24	Relevance	22
Article 25	Propriété et diffusion des études	22
Article 26	Communication	22
Article 27	Confidentialité	22
Article 28	Indépendance des Clauses	23
Article 29	Droit applicable et Langue	23
ANNEXES		25
ANNEXE N°1		26
ANNEXE N°2		26
ANNEXE N°3		29

**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS  
LIEES A L'IMPACT DU CONTOURNEMENT  
FERROVIAIRE NIMES-MONTEPELLIER SUR LA  
PLAINE DU VIDOURLE**

ENTRE

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV), Syndicat Mixte de Bassin, sous le SIRET n° B 253 000 253 900018 et dont le Siège est situé immeuble Le Neully, 11 Rue Court de Gébelin - 30000 NIMES, représentée par son Président, Monsieur Christian VALETTE, et désigné ci-après « SIAV ».

D'une part,

ET

OC'VIA SA, Société anonyme de droit français au capital de 37 500 Euros, dont le siège social est situé 34 boulevard des Italiens - 75 009 PARIS, Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 539 928 911, titulaire du contrat de partenariat signé avec RFF le 28 juin 2012, pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne à grande vitesse du contournement NIMES MONTEPELLIER (LGV CNM), représentée par Thierry PARIZOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « OC'VIA SA »,

OC'VIA CONSTRUCTION, Groupement d'intérêt économique, ayant son siège social 6200 route de Générac, CS95240, 30942 Nîmes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 752 271 452 R.C.S. Nîmes, représenté par François-Xavier de MALHERBE, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « OC'VIA Construction »,

Le SIAV, OC'VIA SA et OC'VIA CONSTRUCTION peuvent être individuellement désignés par « une Partie » et ensemble les « Parties ».

**PREAMBULE**

Le projet de Contournement Nîmes Montpellier (ci-après « CNM »), reliant St Gervasy et Manduel (dans le Gard) à Lattes (dans l'Hérault), a été déclaré d'utilité publique par décret du 16 mai 2005 publié au Journal Officiel le 17 mai 2005.

Ainsi que l'autorise l'article 1.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, Réseau Ferré de France a décidé de recourir à un contrat de partenariat pour permettre la réalisation du projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM). Le Contrat de partenariat public-privé a été signé le 28 juin 2012 et il est entré en vigueur le 19 juillet 2012.

Le Contrat de Partenariat confié à OC'VIA SA, la réalisation des travaux relatifs aux rétablissements de réseaux, de communications et d'ouvrages publics nécessités par la réalisation de la Ligne, ainsi que la conclusion des conventions portant sur la réalisation de ces rétablissements.

OC'VIA SA a confié à OC'VIA CONSTRUCTION, la conception, la construction et la mise à disposition de la Ligne au titre d'un Contrat de conception-construction conclu le 28 juin 2012.

Aux termes d'une Convention de mandat en date du 28 juin 2012, OC'VIA SA a donné mandat à OC'VIA CONSTRUCTION de conduire, en son nom et pour son compte, les concertations nécessaires avec les tiers. OC'VIA CONSTRUCTION est également responsable de la réalisation des procédures relatives à la délimitation des emprises de la Ligne.

Aucune stipulation de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations d'OC'VIA SA et OC'VIA CONSTRUCTION au titre des contrats et conventions qui les lient. OC'VIA CONSTRUCTION se réserve toute possibilité de faire valoir ses droits pour toutes les conséquences dommageables, y compris pécuniaires, qui pourraient lui être causés en application de la présente Convention.

Le tracé de CNM et les limites du Contrat de partenariat figurent en Annexe 1.

Le SIAV est gestionnaire du Vidourle et de ces aménagements, depuis la création du syndicat en date du 14 juin 1989, pour la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de protection contre les inondations dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Le SIAV assure une mission de service public incluant la gestion, le suivi et l'entretien de ces ouvrages.

Le SIAV et OC'VIA CONSTRUCTION ont estimé, en accord avec la DDTM du Gard, qu'il était pertinent d'anticiper la recherche de réponses aux conséquences des travaux du CNM qui impacteront les ouvrages gérés par le SIAV sur toute son étendue territoriale, afin de permettre la réalisation des travaux de CNM dans les meilleurs délais et dans le respect des contraintes de protection de biens et des personnes, conformément à la mission de service public confiée au SIAV.

7 9

En raison de la complexité et des enjeux de ce projet, et dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et notamment des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, déposé par OC'VIA Construction, pour le contournement Nîmes-Montpellier – Bassin versant du Vidourle, la DDTM du Gard a exigé, pour des raisons de sécurité publique, que les travaux sur les digues soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIAV. Ces travaux et la présente Convention intégreront l'ensemble des prescriptions techniques de construction des ouvrages qui conditionnent pour OC'VIA Construction l'obtention et le maintien de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral au titre de la réglementation susmentionnée.

Ainsi, un projet de convention a été communiqué dans le dossier Loi sur l'Eau à cette fin.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

## TITRE I CLAUSES GENERALES

### Article 1 Définitions - Interprétation

#### 1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

**Annexe** désigne une annexe du présent Contrat. Les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la convention ;

**CNM** désigne le projet de Contournement de Nîmes et Montpellier, dans le périmètre du contrat de partenariat,

**Contrat de Partenariat** ou Contrat PPP désigne le contrat signé entre RFF et OC'VIA Construction le 28 juin 2012 pour une durée de 25 ans,

**Convention** désigne la présente Convention.

**Emprise ferroviaire** désigne la partie de l'emprise foncière dédiée à l'exploitation de la voie ferrée et clôturée,

**Emprise des travaux** désigne la partie de l'emprise foncière délimitée par piquetage et dédiée aux travaux du projet CNM, en incluant les emprises nécessaires aux rétablissements des ouvrages SIAV,

**Rétablissements** désignent l'ensemble des travaux et interventions destinés à la réparation des impacts du projet CNM sur les infrastructures SIAV.

**RFF** désigne RFF, porteur du projet de contournement Nîmes Montpellier et titulaire de la DUP,

**SIAV** désigne le Syndicat Interdépartemental du Vidourle, en sa qualité de gestionnaire (par convention avec chaque commune riveraine du cours d'eau « Vidourle ») des ouvrages de sécurité publique du Vidourle (cours d'eau, berges, digues, ségonnaux et aménagements annexes).

P-F

### 1.2 Interprétation

La présente Convention est constituée de son corps, de ses annexes.

Sauf stipulation expresse contraire dans la Convention :

- (a) toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (b) en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et ses Annexes, la Convention prévaudra ; en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales ;
- (c) en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et les décisions applicatives, la Convention prévaudra ;
- (d) les montants indiqués au présent Contrat ou dans les Annexes doivent être compris en euros, toutes taxes comprises (T.T.C) et en valeur de date d'entrée en vigueur de la Convention ou des Annexes pour la référence de la révision des indemnités et coûts.

### Article 2 Champ d'application - Objet de la convention

La présente Convention a pour objet l'ensemble des ouvrages de protection hydraulique et les aménagements du SIAV impactés directement ou indirectement par les travaux de l'opération CNM.

Elle vise à définir :

- les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les ouvrages du SIAV interceptés, par la réalisation du projet CNM, seront rétablis et comment sera assurée la continuité de la protection des biens et des personnes pendant les travaux,
- les règles d'indemnisation par OC'VIA Construction des préjudices subis par le SIAV du fait de la réalisation des ouvrages du projet CNM,
- les modalités effectives d'engagement des travaux, de planification des interventions et de coordination entre le SIAV et OC'VIA Construction,
- les conditions et règles d'exploitation des ouvrages réalisés par OC'VIA Construction dans le cadre du Contrat de Partenariat de façon à permettre le rétablissement de la protection des biens et des personnes,
- les principes de gestion des ouvrages relevant respectivement de chaque domaine public et concernés par la Convention.

97

### Article 3 Durée - Planning prévisionnel des interventions

Le présent Contrat prend effet à sa date de signature. Il prend fin à la date d'expiration du Contrat de Partenariat.

La période prévisionnelle des interventions pour le déplacement des digues provisoires et la reconstruction définitive des ouvrages s'étend de 2014 à 2018.

### Article 4 Cession de la convention

A l'expiration de la mission de gestion des ouvrages de protection contre les inondations attribuée au SIAV, et quelle que soit la cause (échec ou résiliation), le nouveau gestionnaire (ou à défaut le concédant) est subrogé au SIAV dans tous ses droits et obligations prévues par la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé du Contrat de Partenariat, le SIAV, son ayant-droit ou tout gestionnaire susceptible de reprendre la mission de service public qui lui est actuellement confiée, se rapprochera de RFF afin de convenir des modalités de reprise des droits et obligations nés de la présente Convention.

La Convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Toute résiliation de la présente Convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, OC\VIA Construction s'engage à rembourser au SIAV, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées en application des présentes jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, complétées, le cas échéant, par le versement libératoire se rapportant aux ouvrages construits.

Le SIAV présente un état des dépenses à OC\VIA Construction, accompagné des justificatifs, pour règlement du solde ou procédé au reversement du trop-perçu.

### Article 5 Principes de fonctionnement de la convention

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des travaux sur les ouvrages du SIAV (provisoire et définitifs) est effectuée par le SIAV. Le SIAV s'efforcera de prendre en compte toutes les propositions d'OC\VIA Construction permettant d'optimiser les délais et les coûts, à condition qu'elles soient compatibles avec les conditions de protection des biens et des personnes et qu'elles soient conformes aux prescriptions techniques imposées du SIAV et des maîtres d'œuvre mandatés par le SIAV.

La maîtrise d'œuvre sera exercée par les bureaux d'études agréés et désignés par le

SIAV dans le respect de la législation et de la réglementation applicables. Les coûts liés aux prestations de maîtrise d'œuvre seront pris en charge par OC\VIA Construction, sur justificatifs des dépenses, selon les modalités établies dans l'annexe 2 de la Convention.

Chacune des interventions sur les ouvrages du SIAV s'effectuera sous maîtrise d'ouvrage du SIAV.

Les interventions du SIAV comportent la mise en œuvre et le choix de la maîtrise d'œuvre des travaux, la description des travaux, leur estimation, la passation et le suivi des travaux et plus généralement toutes les missions incombant à la maîtrise d'ouvrage.

Par la signature de la Convention, OC\VIA Construction déclare avoir reçu préalablement les informations utiles qui permettent :

- de prendre connaissance des contraintes de gestion et de suivi des ouvrages du SIAV,
- de phaser en conséquence ses interventions afin d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour le maintien et la continuité de la protection des biens et des personnes dans le cadre de la mission confiée au SIAV.
- La liste des informations utiles communiquées par le SIAV à OC\VIA Construction\*.

(\*) : Il s'agit de prendre connaissance des contraintes de gestion et de suivi liées à l'ouvrage pendant son exécution dans le but de prévoir une bonne organisation du chantier (

par exemple interdiction de roulage et de passage sur la digue avec des engins ainsi que sur la piste d'entretien. Respect de la zone de sécurité en pied de digue sur 7 mètres). Dans le cadre du suivi (prise en considération de tous les résultats de visite annuelle notamment l'entretien de la digue pendant toute la durée de la création de leur ouvrage et la durée de la convention). Il s'agit là bien entendu d'une liste non exhaustive. L'objectif étant d'assurer pour le mieux la sécurité du site dans le cadre d'une gestion de co-activité particulièrement pendant les travaux.

### Article 6 Continuité de la protection des biens et des personnes des ouvrages SIAV

Les travaux qui seront réalisés dans le cadre du projet CNM ne devront en aucun cas compromettre les conditions de protection des biens et des personnes. Les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux du Vidourle.

### Article 7 Indemnisation du SIAV

#### 7.1. Principe d'indemnisation et fixation du montant des indemnités

Sans préjudice des droits qu'OC\VIA Construction se réserve la possibilité de faire valoir, le SIAV est indemnisé par OC\VIA Construction de l'ensemble des préjudices financiers directs ou indirects subis et liés à l'impact de CNM sur les ouvrages du SIAV



et leur activité, selon les modalités suivantes :

- o Pour ce qui concerne l'indemnisation des préjudices financiers du SIAV, pour les coûts visés, et selon les montants indiqués en annexe 2 de la présente Convention.
- o En fonction de la planification des travaux, des ouvrages provisoires de protection (digues dites de « Fer à Cheval ») sont nécessaires au maintien de la protection des biens et des personnes.

Ces dispositifs provisoires seront mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du SIAV avec passation de marchés publics et choix des entreprises par le SIAV en fonction des offres économiquement les plus avantageuses. Les coûts consécutifs à ces travaux, y compris les coûts d'exploitation des dispositifs provisoires (gestion, entretien, visites et suivi), seront pris en charge par OC'VIA Construction, sur présentation des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues à l'annexe 2 des présentes étant précisé que :

OC'VIA Construction sera associé aux choix des dispositifs provisoires retenus, les parties œuvrant dans la recherche de la solution technique la moins onéreuse et permettant le meilleur respect des plannings ;

Les copies des marchés publics passés seront transmises à OC'VIA Construction dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de leur notification au(x) titulaire(s) (pièces transmissibles uniquement).

- o En outre, et sans que cette liste ne soit limitative, OC'VIA Construction indemniserà les préjudices financiers du SIAV liés :

- Aux frais d'études, comprenant les missions réalisées par les bureaux d'études, les frais d'autorisations administratives et réglementaires spécifiques aux ouvrages du SIAV (instruction, montage des dossiers, mise en œuvre et suivi des prescriptions, maîtrise d'œuvre, etc.).

- Aux éventuelles opérations domaniales à mettre en œuvre préalablement aux rétablissements et travaux du projet CNM (acquisitions foncières, autorisations d'occupation temporaire de propriétés, établissement de servitudes pour implantation des ouvrages provisoires et ouvrages du SIAV versement d'indemnités aux ayants droits, coûts d'acquisitions, coûts d'actes, coûts de démarchage et de négociation, redevances éventuelles d'occupation de la propriété publique, indemnisation pertes de récoltes, etc.). L'indemnisation de ces préjudices financiers sera effectuée sur la base des contrats et conventions et sur justificatifs (factures, décaissements ou temps passés d'agents du SIAV auxquels seront appliqués les prix unitaires de l'annexe 2).

Si ces opérations domaniales sont réalisées directement par OC'VIA Construction et à ses frais, aucune indemnité ne saurait être versée au SIAV de ce chef.

- o Pour ce qui concerne l'indemnisation du SIAV pour les charges supplémentaires d'exploitation liées à l'entretien et au suivi des ouvrages

hydrauliques provisoires, OC'VIA Construction indemniserà le SIAV sur la base des justificatifs des dépenses dans les limites et conditions indiquées en annexe 2.

La prise en charge financière par OC'VIA Construction au titre de la présente stipulation ne saurait être interprétée comme une quelconque admission quant à la responsabilité ou l'imputabilité des dépenses visées.

## 7.2. Incidence du principe d'indemnisation

Les indemnités versées selon le principe d'indemnisation défini à l'article 7.1 feront donc l'objet d'un règlement toutes taxes comprises (T.T.C) par OC'VIA Construction.

La TVA sera remboursée par le SIAV, après récupération par ce dernier, à OC'VIA Construction.

Toutes autres conséquences en matière de fiscalité non envisagées par les parties feront l'objet d'une concertation entre les parties afin de trouver un accord sur leur traitement par remboursement sans discussion. Une avance aura été préalablement consentie par OC'VIA Construction au SIAV.

Le SIAV garantit OC'VIA SA et OC'VIA Construction contre tout recours des tiers avec lesquels le SIAV passera, en sa qualité de maître d'ouvrage, des marchés pour la mise en œuvre de la présente convention. Le SIAV, maître d'ouvrage, reste seul tenu aux responsabilités qui s'attachent à cette qualité. La responsabilité d'OC'VIA Construction ne pourra pas être recherchée par ces tiers en cas de retard ou de défaut de paiement du SIAV, y compris pour les marchés faisant l'objet d'une indemnisation du SIAV par OC'VIA Construction.

## Article 8 Propriété des ouvrages - Domanialité

### 8.1. Propriété des ouvrages

De façon générale, les rétablissements des ouvrages permettant de maintenir la protection des biens et des personnes contre les inondations, intègrent le domaine public fluvial dès leur remise au SIAV en sa qualité de gestionnaire de ces ouvrages.

Les aménagements ont un caractère d'ouvrages publics et les techniques utilisées ont été imposées à OC'VIA Construction et au SIAV par l'Etat (Services de la Police de l'Eau).

### 8.2. Besoins fonciers

Afin de tenir compte de l'impact du projet CNM sur les implantations des ouvrages du SIAV, le SIAV définira les emprises nécessaires à obtenir auprès des propriétaires de parcelles. Les opérations domaniales seront mises en œuvre par OC'VIA Construction, à ses frais ou, si elles sont réalisées par le SIAV à ses frais, elles seront indemnisées par OC'VIA Construction.

Un document foncier portant la division en volumes sera dressé par un géomètre-expert sous maîtrise d'ouvrage SIAV à l'issue des travaux de rétablissement. La prise en charge financière de la prestation du géomètre-expert sera assurée par OC'VIA Construction.

La prise en charge financière prévue par la présente stipulation ne saurait être interprétée comme une reconnaissance par OC'VIA Construction d'une quelconque responsabilité de ce chef et elle ne saurait porter atteinte aux droits d'OC'VIA Construction au titre du Contrat de conception-construction, ni aux droits d'OC'VIA SA au titre du Contrat de Partenariat.

### 8.3. Domianialité-gestion

Une convention de gestion et d'occupation sera établie entre OC'VIA Construction et le SIAV dès l'achèvement des ouvrages provisoires et définitifs et l'établissement des plans de récolement.

Après la délimitation du Domaine Public Ferroviaire, OC'VIA Construction et le SIAV se rapprocheront afin de définir dans une nouvelle convention les modalités de gestion et d'occupation de leurs domaines publics respectifs, y compris les accès nécessaires à la maintenance des ouvrages relevant respectivement des domaines publics concernés, en conformité avec le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et toute autre législation et réglementation applicables. Le cas échéant, le Maître d'ouvrage du CNM, la(les) collectivité(s) territoriale(s) ou toute autre partie prenante seront parties à ladite convention.

## TITRE II CONDITIONS DE REALISATION DES RETABLISSEMENTS

### PARTIE 1 IDENTIFICATION DES INTERVENTIONS ET PRINCIPES GENERAUX DE REALISATION

#### Article 9 Identification des interventions

L'étude préliminaire réalisée par le SIAV et visée à l'article 10 a défini l'ouvrage provisoire à mettre en place pour assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations.

Le Phasage prévisionnel des interventions est défini en annexe 3.

### PARTIE 2 ETUDES, INTERVENTIONS ET IMPACTS COMMUNS AUX DIFFERENTS TYPES DE RETABLISSEMENTS

#### Article 10 Etude préliminaire des interventions de la ligne nouvelle sur les ouvrages SIAV, prescriptions générales

L'étude préliminaire a été remise par le SIAV à OC'VIA Construction et a été intégrée aux documents du dossier Loi Eau déposé par OC'VIA Construction, pour permettre à OC'VIA Construction de prendre connaissance des particularités et contraintes des ouvrages du SIAV impactés par CNM et de compléter son dossier de demande d'autorisation conformément à la demande de la DDTM du Gard.

OC'VIA Construction indemnise le SIAV pour le coût engendré par cette étude (maîtrise d'œuvre, dossiers réglementaires, travaux topographiques, travaux géotechniques...) selon les modalités prévues au titre IV de la Convention.

OC'VIA Construction devra se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté Loi sur l'Eau, fondées sur le Dossier Loi sur l'Eau pour assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations. Tout écart engagera sa responsabilité envers le SIAV et conduira à une réparation des préjudices imputables à OC'VIA Construction.

OC'VIA Construction indemnise le SIAV pour la réalisation des EDD et la mise en place des consignes écrites en toutes circonstances imposées par la DREAL du L.Roussillon.

Le paiement sera réalisé sur la base de justificatifs et d'un accord entre le SIAV et OC'VIA Construction.

#### Article 11 Programmation des travaux

Les Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre une organisation et des moyens spécifiques pour planifier l'ensemble des interventions et en faire un suivi continu.

Des réunions de planification seront organisées autant que nécessaire, en fonction de l'avancement des travaux, entre le SIAV et OC'VIA Construction.

La planification initiale de la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAV sera déterminée par le SIAV, en tenant compte de la planification prévisionnelle des chantiers de OC'VIA Construction. Plus particulièrement, les Parties conviennent que la digue provisoire Est sera achevée pour le 14 avril 2014 et la digue provisoire Ouest sera achevée pour le 09 mai 2014.

La planification de la maîtrise foncière et autres opérations éventuelles liées à l'obtention d'autorisations administratives est intégrée au planning général de l'opération, étant précisé que l'engagement des travaux ne saurait intervenir avant l'obtention des accords des propriétaires, l'obtention des éventuelles autorisations

administratives nécessaires et la réunion des conditions juridiques y afférentes.

L'APD Génie Civil d'OC'VIA Construction a été communiqué au SIAV en mai 2013. La planification initiale par le SIAV (intégrant les délais de remise des données d'entrée nécessaires, des travaux préparatoires, de la mise en place des dispositifs de maintien du service, de la réalisation des travaux, des possibilités de réalisation simultanées de certains points, etc...) ainsi que la planification initiale des travaux d'OC'VIA Construction sont indiqués dans l'annexe 3 des présentes, avec le phasage des interventions respectives du SIAV et d'OC'VIA Construction.

Les actualisations des planifications de chaque maître d'ouvrage seront réalisées au moins une fois par mois.

Dans le cadre de la protection des personnes et des biens, le chantier des digues bénéficiera d'une attention primordiale dans le cadre de l'exécution prioritaire du déroulement des travaux.

#### **Article 12 Mise en œuvre du projet, repérage et piquetage des ouvrages SIAV, adaptation des tracés et respect de la réglementation**

Le SIAV réalisera la phase de préparation des travaux impactant ses propres ouvrages qui consistera en le report précis du projet de OC'VIA Construction sur les ouvrages du SIAV (reconnaitances, sondages, identification des propriétaires, vérification des servitudes existantes, dossiers de récolement précis des ouvrages ...).

Cette tâche sera réalisée par le SIAV avant le 6 février 2014.

OC'VIA Construction a fourni au SIAV à cet effet avec son projet APD l'ensemble des levés topographiques de base au 1/200<sup>ème</sup> nécessaires au report des ouvrages par le SIAV.

Le SIAV prendra en compte toutes les propositions de OC'VIA Construction permettant d'optimiser les délais et les coûts à condition qu'elles soient compatibles avec le maintien de la protection des biens et des personnes en conformité avec la réglementation et les prescriptions des Services de l'Etat au titre de l'autorisation Loi sur l'Eau (DDTM du Gard et DREAL Languedoc – Roussillon).

Pendant le déroulement des travaux du CNM, chacune des parties s'engage à respecter et à imposer contractuellement aux entreprises intervenant sous leur responsabilité, dans le cadre de la Convention, les dispositions réglementaires en vigueur et les dispositions issues de la Convention.

OC'VIA Construction imposera en particulier aux entreprises, qui devront être assurées à cette fin, que :

- toutes précautions soient prises pour éviter toute pollution du Vidourle,
- les travaux ne puissent débuter tant que toutes les mesures d'hygiène et de sécurité afférentes au Vidourle en application de la réglementation en vigueur n'aient pas été prises.

Les obligations en résultant pour les entreprises et maîtres d'œuvre devront être prises en compte dans les marchés et contrats à passer, sous responsabilité des maîtres

d'ouvrages respectifs.

#### **Article 13 Rétablissements des ouvrages**

##### **13.1 Répartition des rôles**

OC'VIA SA est Maître d'ouvrage des ouvrages de franchissement aérien. Elle en a confié la conception et la réalisation à OC'VIA Construction.

##### **13.2 Les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage d'OC'VIA SA**

###### **a) rôle de OC'VIA Construction**

OC'VIA Construction réalisera les études et travaux de son projet en assurant le maintien des accès aux ouvrages du SIAV et à leur sécurité.

OC'VIA Construction transmet dans un délai d'un mois au SIAV, les limites de son emprise travaux et le calendrier de réalisation de ses travaux.

###### **b) rôle du SIAV**

Le SIAV transmet dans un délai d'un mois à OC'VIA Construction, à compter de la réception de l'implantation définitive du projet CNM, la définition des contraintes techniques à maintenir pour l'accès aux ouvrages hydrauliques, les contraintes de protection du public, et leur sécurité ainsi que pour les travaux à venir.

Le SIAV est maître d'ouvrage de toutes les autres interventions nécessaires aux rétablissements des ouvrages qui assurent la protection des biens et des personnes et des aménagements secondaires. Elle intègre également tous les travaux provisoires des ouvrages et rétablissements de ces aménagements nécessités par le projet CNM.

##### **13.3. Propriété des ouvrages - Affectation des immeubles après travaux**

Les piles des ponts supportant la voie ferrée pourront être implantées sur le domaine foncier géré par le SIAV (sous condition qu'elles n'amènent aucune contrainte particulière aux ouvrages et à leur exploitation).

Par la présente Convention, le SIAV autorise OC'VIA Construction à prendre possession et à occuper la surface d'emprise de l'assise de la pile à OC'VIA Construction. Le SIAV fait son affaire de toutes les éventuelles démarches nécessaires à cette autorisation.

Un plan après réalisation des travaux viendra préciser les limites de la surface réelle occupée.

Une division en volume sera établie, sous maîtrise d'ouvrage SIAV, par un géomètre expert.

OC'VIA Construction prendra à sa charge le coût de ces prestations.

### TITRE III GESTION - EXPLOITATION

#### Article 14 Gestion et exploitation ultérieure des rétablissements

Les termes « gérer » et « gestion » recouvrent ici l'ensemble des obligations ci-après à compter de la mise en fonction des rétablissements :

- surveillance
- entretien
- toutes réparations
- renouvellement de l'ouvrage

##### 14.1 Gestion des ouvrages réalisés sur Le Vidourle

OC'VIA Construction assurera la gestion ultérieure des ponts rails permettant le franchissement du Vidourle dans le cadre du Contrat de conception-construction et du Contrat de Partenariat auquel il se rattache.

Le SIAV assurera la gestion ultérieure des pistes d'entretien des digues, des ouvrages et équipements destinés à assurer l'exploitation des digues, des ségonnaux et du cours d'eau.

Le SIAV permettra à OC'VIA SA et à OC'VIA Construction l'accès à ses ouvrages dans le respect des conditions d'exploitation des ouvrages de protection.

OC'VIA Construction permettra au SIAV les opérations de suivi et d'entretien des ouvrages dans le respect des conditions d'exploitation de l'ouvrage ferroviaire.

OC'VIA Construction se réserve la faculté de programmer, à sa charge financière, l'exécution de travaux qu'il jugerait nécessaires pour préserver les installations ferroviaires.

A cet effet, il indiquera par écrit au SIAV les interventions qu'il souhaite réaliser, au minimum 6 mois avant l'intervention. Le SIAV délivrera les autorisations de pénétrer sur les emprises dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date programmée par OC'VIA Construction pour le démarrage des travaux.

OC'VIA Construction ou les entreprises opérant pour son compte ne pourront pénétrer dans les Emprises du SIAV sans autorisation de celui-ci, et devront imposer ces mêmes prescriptions à tous les intervenants agissant sur leur demande.

Le SIAV ou les entreprises opérant pour son compte ne pourront pénétrer dans les Emprises ferroviaires sans autorisation d'OC'VIA Construction, et devront imposer ces mêmes prescriptions à tous les intervenants agissant sur leur demande.

#### Article 15 Modifications ou remplacement ultérieur des ouvrages sur l'emprise ferroviaire pour les besoins du SIAV

Aucune modification ou remplacement ultérieur des ouvrages gérés par le SIAV et situés à l'intérieur des emprises du projet CNM ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties.

#### Article 17 Modification ou remplacement ultérieur des ouvrages pour les besoins de OC'VIA Construction

Si, à une époque quelconque, OC'VIA Construction demande la modification, le remplacement ou le déplacement des ouvrages du SIAV, il en fera une demande écrite au SIAV.

Ces travaux seront réalisés aux frais de OC'VIA Construction dans les conditions visées aux articles du Titre II du Présent Contrat et feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDTM du Gard portée par OC'VIA Construction.

Les études et les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIAV, aux frais d'OC'VIA Construction. Le cas échéant, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités pratiques et financières de la modification ou du remplacement ultérieur des ouvrages sur l'emprise ferroviaire pour les besoins du SIAV.

### TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 18 Principes généraux de prise en charge des dépenses

L'ensemble des travaux et prestations réalisées pour OC'VIA Construction, et engagés du fait de l'opération CNM, sera à la charge financière de celui-ci, sans préjudice des droits qu'OC'VIA Construction se réserve la possibilité de faire valoir quant à la responsabilité et l'imputabilité de ces coûts.

Les conditions particulières de règlement sont définies en application des principes du présent Titre IV.

De façon générale, les paiements seront effectués selon des factures dont le montant et la fréquence sont définis dans la présente Convention. A la réception des rétablissements, pour chaque opération, un mémoire constatera l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en définissant le solde définitif de chaque opération. Le paiement de ce solde sera considéré comme libératoire pour OC'VIA Construction sur la durée de la Convention pour chaque opération concernée.

L'ensemble des études et travaux des ouvrages gérés par le SIAV réalisés pour les besoins du projet CNM, sous maîtrise d'ouvrage du SIAV, sera pris en charge financièrement par OC'VIA Construction, sans préjudice des droits qu'OC'VIA Construction se réserve la possibilité de faire valoir quant à la responsabilité et

l'imputabilité de ces coûts.

Sont notamment inclus (liste non exhaustive) :

- le coût des travaux des ouvrages provisoires (Fer à Cheval) réalisés par les entreprises de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAV. Le coût final total sera établi sur la base des décomptes généraux définitifs (DGD),
- le coût des travaux de rétablissement des ouvrages définitifs du SIAV réalisés par les entreprises de travaux sous maîtrise d'ouvrage SIAV. Le coût final total sera établi sur la base des décomptes généraux définitifs (DGD),
- le coût des prestations réalisées par les bureaux d'études pour l'ensemble des études : dossier Loi Eau (DLE), Avant-Projet, Projet, EDD ...
- le coût des prestations de suivi et d'entretien nécessaires au maintien des ouvrages provisoires,
- le coût de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, et des interventions complémentaires (expertises, études réglementaires, coordination sécurité, contrôle technique, géotechnique, topographique),
- les dépenses éventuelles liées à des sujétions techniques imprévues ou nécessaires à la réalisation du rétablissement, aux interventions complémentaires (topographie, géotechnique, archéologie, etc.), aux honoraires pour la coordination sécurité, ou toute somme qui serait liée à la réalisation du rétablissement, sur la base des justificatifs,
- les surcoûts supplémentaires d'entretien et de suivi subis exclusivement du fait du projet CNM, sur la base des justificatifs.

#### **Article 19 Les études préliminaires et réglementaires, maîtrise d'œuvre sous maîtrise d'ouvrage SIAV**

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent en base économique au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

19.1 Etude préliminaire des incidences de la ligne nouvelle sur les ouvrages SIAV

Le montant forfaitaire de l'étude préliminaire est estimé à 30.000,00€ HT (soit 35 880,00 € TTC). Il sera réglé par OC'VIA Construction au SIAV conformément à l'article 23.1.

Le montant forfaitaire des travaux géotechniques complémentaires est estimé à la somme de 50.000,00€ HT (soit 59 800,00 € TTC). Il sera réglé par OC'VIA Construction au SIAV conformément à l'article 23.1.

Le montant forfaitaire des travaux topographiques complémentaires est estimé à la somme de 70.000,00 € HT (soit 83 720,00 € TTC). Il sera réglé par OC'VIA Construction au SIAV conformément à l'article 23.1.

Le montant forfaitaire de l'étude d'actualisation des consignes écrites des EDD et du DLE est estimé à 40.000,00€ HT (soit 47 840,00 € TTC). Il sera réglé par

DT

OC'VIA Construction conformément à l'article 23.1.

#### **19.2 Programmation des travaux et suivi de leur exécution - Maîtrise d'œuvre**

Le montant forfaitaire de la maîtrise d'œuvre de la globalité des interventions (provisaires et définitives) est estimé à 8% du montant HT des travaux annoncé à l'article 23.1 ; soit un montant évalué à 312.000,00€ HT (373 152,00 € TTC). Il sera réglé par OC'VIA Construction au SIAV suivant les prescriptions prévues au présent contrat. OC'VIA Construction versera au SIAV une avance de 30 % de ce montant estimatif au plus tard (1) mois après l'entrée en vigueur du Présent Contrat.

Par la suite les versements par OC'VIA Construction seront effectués suivant l'échéancier suivant :

- 20 % (soit un total de 50 %) du montant forfaitaire HT de la maîtrise d'œuvre lors de la notification du marché à l'entreprise titulaire pour les travaux sur les ouvrages, étant entendu qu'une copie de ce marché sera adressée à OC'VIA Construction conformément à l'article 7 des présentes ;
- 30 % (soit un total de 80 %) du montant forfaitaire HT de la maîtrise d'œuvre lors de la réalisation de la phase déconstruction de la digue existante (phase 2 - annexe 3),
- 20 % (soit un total de 100%) du montant forfaitaire HT de la maîtrise d'œuvre lors de la réalisation de la phase reconstruction de la digue existante (phase 3 - annexe 3).

En cas d'écart aux estimations, les parties se rapprocheront pour en évaluer les conséquences.

#### **19.3 Programmation des travaux et suivi de leur exécution - SIAV**

Les moyens supplémentaires spécifiques mis en place par le SIAV pour l'organisation des équipes et la programmation des travaux seront rémunérés selon un montant mensuel de 6.100,00 €, facturés à compter de la signature du Présent Contrat jusqu'à la date de rétablissement de l'ouvrage définitif du dernier ouvrage SIAV impacté par le projet CNM.

OC'VIA Construction versera mensuellement cette somme au SIAV à titre d'indemnisation, sans préjudice des droits qu'OC'VIA Construction se réserve la possibilité de faire valoir par ailleurs.

#### **Article 20 Les interventions liées au rétablissement des ouvrages impactés par le projet CNM**

##### **20.1 Travaux sous Maîtrise d'Ouvrage SIAV**

La totalité des prestations (études, maîtrise d'œuvre, travaux, maintien de la protection des biens et des personnes, etc.) est assurée sous maîtrise d'ouvrage SIAV qui sera

R-04

remboursée de l'ensemble de ses frais par OC'VIA Construction.

Les coûts des travaux (ouvrages provisoires et définitifs) ont été estimés par le SIAV à un montant total prévisionnel de 3.700.000,00€ HT (soit 4 425 200,00 € TTC).

Lors de la consultation des entreprises l'analyse des offres tiendra compte des dates suivantes :

1. Démarrage des travaux OC'VIA Construction en rive gauche le 17 mars 2014
2. Démarrage des travaux OC'VIA Construction en rive droite le 28 mars 2014
3. Démontage de l'ouvrage existant en janvier 2015

Les deux parties acceptent cette situation nouvelle de co-activité relative à ce projet. Elle sera gérée conjointement entre les deux parties signataires de la présente convention. Les surcoûts éventuels dus aux complications qui vont en découler incomberont à OC'VIA Construction.

La rémunération des prestations est fixée selon les règles suivantes :

- maîtrise d'ouvrage : 3 % pour la mission AMO réalisée suivant un montant HT des coûts prévisionnels définis par le SIAV et les maîtres d'œuvre pour la réalisation des travaux ; soit un montant forfaitaire de 126.060,00€ HT (soit 151 000,00 € TTC). Il sera réglé par OC'VIA Construction au SIAV conformément à l'article 23.1.
- Dossiers réglementaires - maîtrise d'œuvre : les montants forfaitaires des marchés publics passés par le SIAV avec les bureaux d'études.

20.2 Entretien et du suivi en phase chantier

Le SIAV assurera le suivi et l'entretien des ouvrages (digues) de protection des biens et des personnes contre les inondations, pendant toute la durée du chantier CNM.

OC'VIA Construction indemniser annuellement le SIAV par une rémunération au titre des frais supplémentaires causés par les travaux du CNM pour l'entretien et le suivi des ouvrages provisoires de protection contre les inondations jusqu'à la date de rétablissement de l'ouvrage définitif du dernier ouvrage géré par le SIAV impacté par le projet CNM.

Toute année débutée sera due par OC'VIA Construction au SIAV.

Le montant forfaitaire est fixé à 30.000,00 € HT (soit 35 880,00 € TTC). Il sera réglé par OC'VIA Construction au SIAV au plus tard un (1) mois après l'entrée en vigueur du Présent Contrat pour la première année (soit 2014) et au plus tard le 30 janvier de chaque année jusqu'au terme du chantier CNM.

## Article 21 Gestion des ouvrages : suivi et entretien après rétablissement des ouvrages définitifs

Le SIAV assurera le suivi et l'entretien de la digue définitive à la fois par des visites techniques et des travaux afin d'assurer le maintien en bon état de l'ouvrage ; en conformité avec la réglementation en vigueur imposée par l'Etat sous le contrôle annuel de ses services.

Les parties sont convenues de compenser ces charges supplémentaires de suivi, de gestion et d'entretien par le versement du montant des dépenses occasionnées.

Les dépenses seront réglées sur présentation de factures conformément à l'article 23.2.

## Article 22 Imprévus - Force majeure -

### 22.1 Entretien et du suivi en phase chantier

Les interventions non prévues dans la présente Convention en raison d'aléas techniques et climatiques imprévisibles feront l'objet d'un accord complémentaire au présent contrat sous forme d'un avenant entre OC'VIA Construction et le SIAV.

### 22.2 Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente Convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

### 22.3 Modifications

Toute modification de la Convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

### Article 23 Modalités de règlement des dépenses

#### 23.1 Acomptes

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, de la maîtrise d'ouvrage, d'assistance technique et de maîtrise d'œuvre, OC'VIA Construction versera au SIAV le règlement d'acomptes selon un pourcentage défini ci-dessous, à savoir :

- Notification du marché à l'entreprise: OC'VIA Construction versera au SIAV 30% du montant HT de la totalité du marché passé par le SIAV avec l'entreprise ;
- Exécution technique d'une tranche par la réalisation des travaux du marché à 50% : OC'VIA Construction versera au SIAV 80 % du montant HT de la tranche du marché passé par le SIAV avec l'entreprise ;
- Exécution technique d'une tranche par la réalisation des travaux du marché à 80% : OC'VIA Construction versera au SIAV 100% du montant HT de la tranche du marché passé par le SIAV avec l'entreprise.

Les marchés passés par le SIAV avec les entreprises seront révisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times P/P_0$$

Dans laquelle :

- P est le montant des prestations révisé,
- P<sub>0</sub> est le montant initial des prestations tel qu'indiqué aux marchés en vigueur à la date de passation des marchés
- P est l'indice lié au type de prestations connu le mois de la facturation,
- P<sub>0</sub> est l'indice lié au type de prestation en vigueur à la date de passation des marchés.

#### 23.2 Mode de règlement

OC'VIA Construction réglera le SIAV dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du marché notifié ou du justificatif d'avancement des travaux.

En cas de retard de paiement, les sommes dues par OC'VIA Construction seront

passibles d'intérêts moratoires égaux à trois fois le taux d'intérêt légal.

#### 23.3 Interruption d'une mission

En cas d'interruption d'une mission (renonciation du marché par l'entreprise titulaire, arrêt d'activité de l'entreprise titulaire, ...), les règlements dus par OC'VIA Construction au SIAV seront calculés sur justificatif des frais engagés par le SIAV et les marchés en cours.

Le SIAV s'engage au remboursement des sommes trop perçues suite aux précédentes vérifications.

#### Article 24 Redevance

Les ouvrages gérés par le SIAV ne feront l'objet d'aucune redevance d'occupation du domaine public ferroviaire. Il en sera de même en cas de modification, de déplacement ou de remplacement de ces mêmes ouvrages.

Les ouvrages du projet CNM implantés sur le domaine foncier géré par le SIAV ne feront l'objet d'aucune redevance d'occupation.

De même, les ouvrages réalisés par le SIAV ne feront l'objet d'aucune redevance au titre d'occupation du domaine public RFF.

#### Article 25 Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la Convention restent la propriété du SIAV, maître d'ouvrage.

Les résultats des études seront communiqués à OC'VIA Construction par le SIAV qui autorise OC'VIA Construction à les utiliser pour les besoins du présent Contrat et du projet CNM.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit du SIAV.

#### Article 26 Communication

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), de OC'VIA Construction, et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

#### Article 27 Confidentialité

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

Sont exclus de l'obligation de confidentialité, les informations et documents :

- (a) qui sont déjà connus du public à la date de leur divulgation ou rendus publics ultérieurement et ce autrement que par violation par l'une ou l'autre des Parties des stipulations de l'Accord ; ou
- (b) qui seraient déjà connues par la Partie concernée au moment où ils lui auraient été communiqués ; ou
- (c) qui sont reçus d'un tiers qui, à la connaissance de la Partie concernée n'est pas soumis à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité pour ce qui concerne l'information transmise ; ou
- (d) dont la divulgation est soit exigée par les lois et règlements applicables ou requise ou demandée par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, soit requise dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale à laquelle le Titulaire serait partie ou pour l'obtention ou le maintien de toute autorisation nécessaire dans le cadre du Projet, étant précisé que dans cette hypothèse, la Partie concernée notifie préalablement à leur divulgation les Informations Confidentielles concernées.

#### Article 28 Indépendance des Clauses

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention se révèlent nulle(s) ou était(en)t tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) telle(s) en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### Article 29 Droit applicable et Langue

La Convention est soumise au droit français.

La langue (i) dans laquelle la Convention et les documents prévus par la Convention sont élaborés et (ii) des communications, est la langue française.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

La présente Convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Convention SIAV / OC'VIA SA / OC'VIA Construction

Page 23

Fait à Nîmes, le

Pour le SIAV  
Le Président

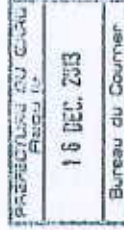
Christian VALETTE

Pour OC'VIA SA  
Le Président

Tiffany PARIZOT

Pour OC'VIA Construction  
L'Administrateur

François-Xavier de MALHERBE





**ANNEXES**

- Annexe n°1 : Tracé du projet CNM selon la solution retenue
- Annexe n°2 : Calcul des indemnisations et participations financières de OC'VIA Construction
- Annexe n°3 : Phasage des interventions SIAV et OC'VIA Construction\*

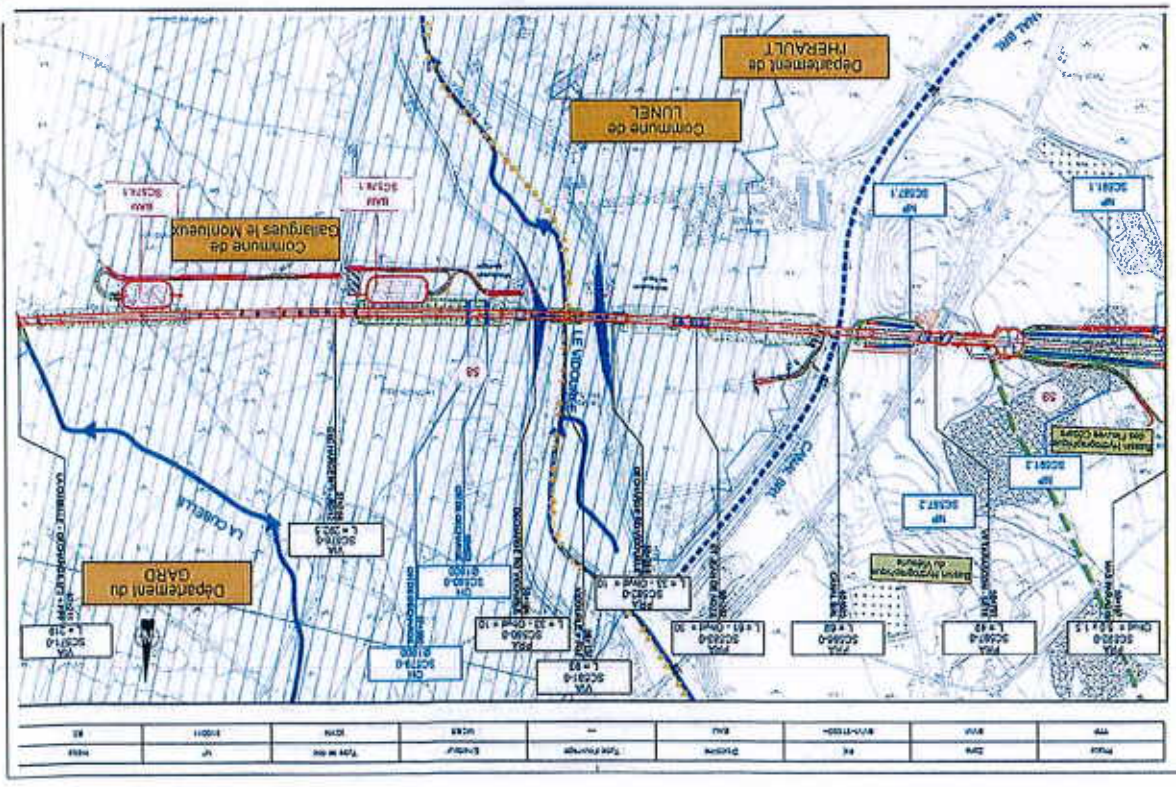
R T

**Annexe n°1**

**Tracé CNM selon la solution retenue**

5

R T



## Annexe n°2

### Calcul des indemnisations et participations financières de OC'VIA Construction

F

r

10  
1

Annexe 2 : Calcul des participations de OC'VIA Construction -

**1- Prise en charge financière par OC'VIA Construction des études : Article 19.1 et 19.2**

Ces prestations sont 100 % le résultat du CNM et sont pris en charge à 100 % par OC'VIA Construction sur le HT et suivant les devis fournis par les bureaux d'études au SIAV, à savoir :

- Etudes préliminaires de la maîtrise d'œuvre estimées à un montant forfaitaire de 30.000,00 €HT (soit 35 880,00 € TTC)
- Analyse des risques, actualisation des consignes écrites, Etude de dangers (EDD) estimées à un montant forfaitaire de 40.000,00 €HT (soit 47 840,00 € TTC)
- Travaux géotechniques d'un montant forfaitaire de 50.000,00 € HT (soit 59 800,00 € TTC)
- Travaux topographiques d'un montant forfaitaire de 70.000,00 €HT (soit 83 720,00 € TTC)
- Maîtrise d'œuvre complète d'un montant forfaitaire de 312.000,00 €HT (soit 373 152,00 € TTC)

**2- Prise en charge par OC'VIA Construction des moyens supplémentaires mis en place par le SIAV : Article 19.3**

Des moyens supplémentaires sont mis en œuvre par le SIAV pour l'organisation des équipes, la programmation des travaux et le suivi des opérations et nécessitent la mise à disposition d'une journée d'ingénieur principal confirmé par semaine et d'une journée de technicien en chef confirmé par semaine ; soit un coût hebdomadaire de :

- Coût de l'ingénieur principal confirmé 830 € / jour
- Coût du technicien en chef confirmé 570€ / jour
- Soit un coût total hebdomadaire de 1 400 € / semaine

Le montant annuel est donc de 1 400 €/ semaine x 52 semaines = 60.869, 57 € (soit 72.800 € arrondi charges comprises) soit pour un mois 6.100,00 € arrondi.

**3- Prise en charge financière par OC'VIA Construction des frais de maîtrise d'ouvrage pour la prestation d'AMO sur la traversée des digues du SIAV : Article 20.1**

La mission d'AMO sur la traversée de digues du SIAV est assurée avec un taux forfaitaire de 3% sur le montant total du coût des prestations (études, maîtrise d'œuvre, travaux, ...) soit :

- Etudes préliminaires 30.000 €HT (35 880,00 €)
- Travaux géotechniques 50.000€HT (59 800,00 €)
- Travaux topographiques 70.000 €HT (83 720,00 €)
- EDD, Analyse risques 40.000 €HT (47 840,00 €)
- Maîtrise d'œuvre 312.000 €HT (373 152,00€ TTC)
- Travaux de déplacement des digues 3.700.000,00€HT (4 425 200,00 € TTC)
- Soit un total de 4.202.000,00€HT (5 025 592,00 € TTC)

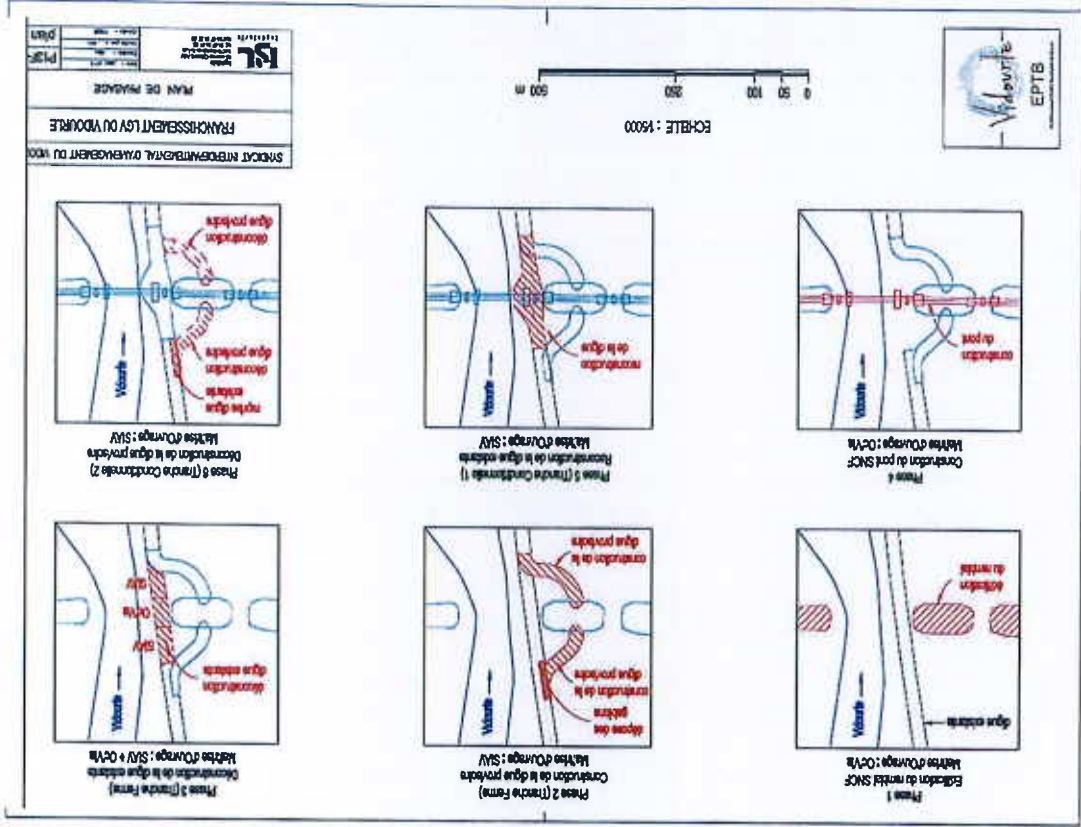
Soit une rémunération de 126.060,00 €HT (151 000,00 € TTC).

**4- Prise en charge par OC'VIA Construction des frais d'entretien et de suivi : Article 20.2**

Le déplacement des digues et la présence de travaux dans le secteur de ces ouvrages nécessitent un entretien et un suivi supplémentaires dont le montant prévisionnel est estimé à 15.000,00€HT (soit 17 940,00 € TTC) pour une rive ; ce qui pour l'ensemble du secteur concerné (2 rives) donne un montant de 30.000 €HT (35 880,00 € TTC).

### Annexe n°3

## Phasage des interventions SIAV et OC'VIA Construction



R

Document dressé par

l'EPTB Vidourle



Et validé par Oc'Via Construction



ANNEXE 2 : Modèle de fiche « travaux »

Fiche « nom du cours d'eau »

1. Planning

Durée de la phase de génie civil :

Date de début et de fin de la phase travaux « milieu aquatique » :

Phasage	Date de début	Durée	Prévu dans DLSE
Installations des sondes et points de mesure			
Mise en défens des habitats d'espèces			
Mise en défens des zones humides			
Balises des habitats d'espèces et des zones humides			
Limitation stricte des emprises			
Installation des pistes d'accès			
Installation de la plateforme de chantier			
Installation de l'assainissement provisoire ( <i>préciser la nature des écoulements</i> )			
Installation de la zone de stockage provisoire			
Pêche électrique			
Mise en place d'un filtre anti-départ de MES dans le CE			
Mise à sec par pompage			
Creusement de la dérivation provisoire			
Installation du busage provisoire			
Mise en eau par l'aval de la dérivation provisoire			
Creusement de la dérivation définitive			

Installation de l'OH (n° de l'OH)			
Réalisation d'un lit d'étiage			
Réalisation de banquette			
Raccordement des fossés			
Implantation des enrochements			
Implantation d'une protection par technique végétale			
Comblement de l'ancien lit			
Mis en eau de la dérivation définitive par l'aval			
Comblement de la dérivation provisoire			
Suppression du filtre anti-départ de MES dans le CE			
Suppression des installations			
Suppression des mises en défens, balisage et limitation stricte			

2. Données techniques

Enjeux du milieu	
Nom de la masse d'eau	
Objectifs DCE	
Motifs de la dérogation	
Habitats protégés	
Espèces protégées	
Pêches électriques	

Nom du prestataire	
Linéaire de pêche	
Lieu de remise à l'eau	

<b>Caractéristiques de l'ouvrage et conditions d'implantation</b>
<i>Type 1 : nombre de piles, longueur /largeur du tablier, longueur entre chaque pile, hauteur des piles, distance piles / lit mineur</i>
<i>Type 2 : longueur de l'OH, largeur intra OH, distance OH / lit mineur</i>
<i>Type 3 : longueur de l'OH, largeur intra OH, largeur de banquettes, distance OH / lit mineur, profondeur d'enfouissement</i>

<b>Commentaires</b>
<i>Exemple : procédures spécifiques détaillées par le constructeur</i>

<b>Contact</b>

<b>Profil en long</b>
<i>A l'état « travaux » si dérivation provisoire</i>
<i>A l'état projet, incluant les connexions au lit existant et les OH</i>

<b>Profil en travers</b>
<i>Au niveau de l'implantation de l'OH (état initial / état projet)</i>
<i>Au niveau des connexions avec le lit existant</i>
<i>profil type (état initial / état projet) + données numériques (largeur / profondeur / pente)</i>



### 3. Suivi en phase travaux

	Photos
<i>Points de suivi amont</i>	
<i>Points de suivi aval</i>	

Type de CE	Coordonnées GPS	Type de contrôle	Fréquence du contrôle	Fréquence de transmission
CE non pérennes				
CE pérennes sans enjeux				
CE pérennes avec enjeux				

#### Rappel suivi dans CE

Paramètres	Très bon	Bon	Moyen	médiocre
Oxygène dissous (mg/l O2)	8	6	4	3
Température (°C)	24	25,5	27	28
pH	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 500	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES (mg/l)	25	50	100	150

#### Rappel suivi en sortie de bassin

Paramètres	Valeurs seuils
Oxygène dissous (mg/l O2)	> 6
Température (°C)	< 25,5

PH	< 9
Conductivité (µs/cm)	< 3 000
MES (mg/l)	< 50 mg/l
Hydrocarbure (mg/l)	< 1

#### 4. Suivi en phase exploitation

Objectif de l'aménagement		
	Remise en état	Amélioration de l'existant
CE dérivé provisoirement		
CE dérivé définitivement		
CE non dérivé		

Type de suivi	Coordonnées GPS	Fréquence du contrôle	Durée du contrôle	Fréquence de transmission
Sédimentaire				
IBGN				
Population piscicole				
Morphologique				
Faune de milieu aquatique				
Flore / habitat de milieu aquatique				

Plan de gestion	
Référence	
Date de validation	

5. Plan de localisation (nombre et échelle adapté)

Ce plan doit comprendre :

- les zones de mise en défens des habitats d'espèces ;
- les zones de balisages ;
- les limitations strictes de chantier ;
- les zones humides ;
- la limite des zones humides autorisées à être impactées ;
- les pistes de chantier et les accès ;
- le point de remise à l'eau des poissons de la pêche électrique ;
- les dérivations provisoires et définitives ;
- les points de pompage en cas de mise à sec ;
- les points de rejet des pompages ;
- les points de rejet de l'assainissement provisoire ;
- l'emplacement du filtre MES ;
- l'implantation de l'OH + linéaire ;
- l'implantation des enrochements + linéaire ;
- les points de suivi en phase travaux ;
- les points de suivi en phase exploitation de tous les paramètres.

## ANNEXE 3 : Coordonnées GPS des points de suivis

	Phase travaux		Phase exploitation	
	Amont	Aval	Amont	Aval
Razil	N 43° 42.327 E 004° 11.401	N 43° 42/220 E 004° 11.313	Idem travaux	Idem travaux
Cubelle	N 43° 42.253 E 004° 10.498	N 43° 42.187 E 004° 10.537	Idem travaux	Idem travaux
Vidourle	N 43° 42.489 E 004° 09.717	N 43° 42.137 E 004° 09.868	Idem travaux	Idem travaux

## ANNEXE 4 : Liste CERPE : Liste régionale des pesticides à rechercher

	DRASS Languedoc-Roussillon - Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine - Liste régionale des pesticides à rechercher - à partir de 2013	
Famille	Code SISEAU	Matière active
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...	ACETECH	Acétochlore
	ALCL	Alachlore
	CYM	Cymoxanil
	DMTH	Diméthénamide
		Fénarimol
	METZCL	Métazachlore
	MTC	Métolachlore
	NAPR	Napropamide
	ORZ	Oryzalin
	SMETOLA	S-Métolachlore
	TAM	Tébutame
PESTICIDES AUXINIQUES	24D	2,4-D
	DICAMB	Dicamba
	DCP	Dichlorprop
	DCPP	Dichlorprop-P
		Fluroxypyr
	FPYRM	Fluroxypyr méthyl heptyl ester
	FNP	Mécoprop
	MCPA	2,4-MCPA
	MCPPP	Mécoprop-p
		Piclorame
TCPY	Triclopyr	
PESTICIDES CARBAMATES	BENFURA	Benfuracarbe
	3HXC	Hydroxycarbofuran-3
	CARBR	Carbofuran
	CBDZ	Carbendazime
	IPROVAL	Iprovalicarb
	MTMY	Méthomyl
METABOLITES DES		

TRIAZINES	ADET	Atrazine déséthyl
	ADSP	Atrazine-déisopropyl
		Atrazine déséthyl déisopropyl
	TBZH	Hydroxyterbutylazine
	SHYD	Simazine hydroxy
	TBZDES	Terbutylazin déséthyl
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS		
	BRXY	Bromoxynil
	IOXY	Ioxynil
PESTICIDES ORGANOCHLORES		
	ALDR	Aldrine
	DIMETAC	Dimétachlore
		Endosulfan métabolites
	ENDOT	Endosulfan total
		Endrine
	HCB	Hexachlorobenzène
	HCHG	HCH gamma (lindane)
	HEOD	Dieldrine
	HEP	Heptachlore
	HEPE	Heptachlore époxide
OXDZ	Oxadiazon	
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES		
	ABATE	Téméphos
	CFVP	Chlorfenvinphos
	CLMPE	Chlorpyriphos éthyl
	DDVP	Dichlorvos
	DIAZ	Diazinon
	FENIT	Fenitrothion
	MALTH	Malathion
	MTHION	Méthidathion
	OXDM	Oxydéméton méthyl
	PARTH	Parathion éthyl
	PARTHM	Parathion méthyl
	PHM	Phoxime
PESTICIDES DIVERS		
	2,6DCB	2,6 Dichlorobenzamide
	AMPA	AMPA
		Anthraquinone
		Azoxystrobine
	BENOXA	Bénoxacor

	BRMCL	Bromacil
	BTZ	Bentazone
	CAPT	Captane
	CARFENE	Carfentrazone éthyle
	CHLOMEQ	Chloroméquat chlorure
	CLTHAL	Chlorothalonil
	PMPA	Cyprodinil
	DICHLB	Dichlobénil
	DIQUAT	Diquat
	DMTM	Diméthomorphe
	DNOCP	Dinocap
	FAMOXAD	Famoxadone
	FENAMID	Fénamidone
	FPPMP	Fenpropimorphe
	FPRO	Fenpropidin
	FOLPEL	Folpel
	EFOSITE	Foséthyl Al
	GFST	Glufosinate
	GPST	Glyphosate
	IMIDA	Imidaclopride
	IPD	Iprodione
		Kresoxym-méthyl
	MEPIQUA	Mepiquat
	METAL	Métalaxyle
	NFZ	Norflurazon
	NORFLDM	Desmethylnorflurazon
	ODX	Oxadixyl
	PCLR	Prochloraze
	PROCYM	Procymidone
	PDM	Pendiméthaline
	PRQT	Paraquat
		Quinoxyfen
	SPIROX	Spiroxamine
		Trifloxystrobine
	TRIF	Trifluraline
PESTICIDES SULFONYLUREES		
	FLAZASU	Flazasulfuron
	IMETS	Metsulfuron méthyl
		Nicosulfuron
		Rimsulfuron

	SULFRN	Sulfosulfuron
PESTICIDES PYRETHRINOIDES		
	CYINE	Cypermethrine
	DTINE	Deltaméthrine
	PPBTX	Piperonil butoxide
PESTICIDES CAROTENOIDES		
	CNPA	Aclonifen
		Diflufénicanil
	ISOXAFL	Isoxaflutole
	OXYFLUO	Oxyfluorène
	SCT	Sulcotrione
PESTICIDES TRIAZINES		
	AMTH	Améthryne
	ATRZ	Atrazine
	CYANZ	Cyanazine
	HXZN	Hexazinone
	PROP	Propazine
	SMZ	Simazine
		Sébuthylazine
	TBZ	Terbutylazin
	TERBM	Terbuméton
		Terbuméton déséthyl
	TERBU	Terbutryne
PESTICIDES TRIAZOLES		
	AMTZ	Aminotriazole
		Difénoconazole
		Fluzilazole
	HXCZ	Hexaconazole
		Myclobutanil
		Penconazole
	TBCZ	Tébuconazole
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES		
	CTOL	Chlortoluron
	DCPMU	1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée
	DIU	Diuron
		Diflubenzuron
	IPPMU	Désméthyl isotoproturon
		Ethylène thiourée
		Fénuron
	ISP	Isoproturon



	LNR	Linuron
	MLNR	Monolinuron
	MTBR	Métobromuron
	MTBZTZ	Métabenzthiazuron
	MTZ	Metoxuron
		Propylène thiourée
Nombre de substances:		144